

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 122
N° 16

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tiurai 1973**Cours
Franc Pacifique**Polynésie
françaiseFrance et territoires français
d'outre-mer

Etranger

Annonces et avis :

Voie maritime

Voie aérienne

Voie maritime

Voie aérienne

Annonces judiciaires, commerciales et
annonces diverses : la ligne 50 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, coo-
pératives, syndicales, etc .. : la ligne. 30 fr.Prix d'un exemplaire 25
Abonnement : trois mois 150
six mois 300
un an 600

25

150

300

600

30

180

360

720

35

500

1.000

2.000

35

210

420

840

40

550

1.050

2.050

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central**

Pages

1973 10 juil. Décret n° 73-643 relatif aux formalités qui
doivent être observées dans l'instruction
des déclarations de nationalité, des deman-
des de naturalisation ou de réintégration,
des demandes tendant à obtenir l'auto-
risation de perdre la qualité de français,
ainsi qu'aux décisions de perte et de dé-
chéance de la nationalité française. (Arrê-
té de promulgation n° 2495 AA du 24
juillet 1973) 503**Textes officiels publiés à titre d'information**1973 17 mai Instruction relative à l'application de l'ar-
ticle L. 9 du code du service national . 506
4 juil. Décret portant nomination du gouverneur,
chef du territoire de la Polynésie française. 510
5 juil. Circulaire ministérielle relative aux relations
financières avec la république islamique de
Mauritanie 510**Actes du Gouvernement Local**1973 2 juil. Arrêté n° 2213 UH prescrivant des mesures
de sécurité dans un établissement recevant
du public 5115 juil. Décision n° 2247 FT accordant une subvention. 512
5 juil. Décision n° 2274 FE autorisant une subven-
tion de fonctionnement à la maison des
jeunes — maison de la culture de la Po-
lynésie française 512
9 juil. Arrêté n° 2307 AA rendant exécutoire la dé-
libération n° 73-75 du 14 juin 1973 de l'as-
semblée territoriale portant aménagement
de disposition fiscale à l'égard des entre-
prises éditrices de journaux quotidiens . 512
10 juil. Arrêté n° 2316 ER fixant au 16 septembre
1973 la date des élections pour le renou-
vellement des membres des comités de
surveillance des vanilles dans les îles de
Raïatea et Tahaa 513
10 juil. Arrêté n° 2317 AA rendant exécutoire la dé-
libération n° 73-79 du 21 juin 1973 de l'as-
semblée territoriale habilitant le chef du
territoire à signer une convention de prêt
avec la caisse des dépôts et consignations. 514
10 juil. Arrêté n° 2318 AA rendant exécutoire la dé-
libération n° 73-81 du 21 juin 1973 de l'as-
semblée territoriale habilitant le chef du
territoire à signer une convention de prêt
avec la caisse des dépôts et consignations. 514
10 juil. Arrêté n° 2336 CD rendant exécutoire le rôle
d'impôts, taxes et centimes additionnels, de
la commune de Papeete, perçu au profit
du budget local et du budget communal
de Papeete, pour l'exercice 1973 . . . 515

10 juil.	Arrêté n° 2338 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-77 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973 .	516
10 juil.	Arrêté n° 2340 D modifiant l'arrêté n° 3595 D du 1er décembre 1965 établissant un bureau de douane à l'aéroport de Faavae .	517
10 juil.	Arrêté n° 2341 D fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents des douanes pour le compte des usagers .	517
10 juil.	Arrêté n° 2342 FT relatif aux indemnités de responsabilité de caisse ou de magasin .	518
11 juil.	Décision n° 2350 FT accordant une subvention.	518
11 juil.	Arrêté n° 2351 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-60 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale portant classement dans le domaine public artificiel de circulation du territoire de trois parcelles de terrain domanial à Papeete (Paofai) .	518
13 juil.	Arrêté n° 2382 FT approuvant le programme 1973 du fonds spécial d'investissement sportif .	519
13 juil.	Arrêté n° 2383 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-80 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale portant modification de l'article 28 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissement, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public .	520
13 juil.	Arrêté n° 2384 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-82 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale étendant aux îles Sous-le-Vent, à Moorea et à Maiao la mesure de prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures instituée par la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972.	520
13 juil.	Arrêté n° 2385 AA rendant exécutoires les délibérations n° 73-86 et n° 73-87 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale : — portant modification du budget local pour l'exercice 1973 ; — habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale .	521
13 juil.	Arrêté n° 2386 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-89 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique .	522

13 juil.	Arrêté n° 2387 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-91 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations .	523
13 juil.	Décision n° 2396 FT accordant une subvention.	524
18 juil.	Arrêté n° 2420 ER fixant au 16 septembre 1973 la date des élections pour le renouvellement des membres des comités de surveillance des vanilles dans l'île de Huahine.	524
18 juil.	Décision n° 2421 FT accordant une subvention.	525
23 juil.	Décision n° 2486 FT accordant une subvention.	525
24 juil.	Décision n° 2497 J accordant une prolongation de congé à Me Solari Jean, notaire .	525
	Extraits	526

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	529
Dix enquêtes de commodo et incommode	529

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	532
Annonces diverses	534

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 2495 AA du 24 juillet 1973 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret 73-643 du 10 juillet 1973 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration, des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de français, ainsi qu'aux décisions de perte et de déchéance de la nationalité française.

(J.O.R.F. n° 126 du 13 juillet 1973, page 7587).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

Décret n° 73-643 du 10 juillet 1973 relatif aux formalités qui doivent être observées dans l'instruction des déclarations de nationalité, des demandes de naturalisation ou de réintégration, des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français, ainsi qu'aux décisions de perte et de déchéance de la nationalité française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre du travail, de l'emploi et de la population et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-2442 du 19 octobre 1945 modifiée portant code de la nationalité française ;

Vu la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française ;

Vu la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité française ;

Vu le décret n° 45-0134 du 24 décembre 1945 modifié relatif aux attributions du ministre de la population,

Décète :

TITRE I^{er}

Des déclarations de nationalité.

Art. 1^{er}. — L'autorité compétente pour recevoir une déclaration de nationalité est celle de la résidence du déclarant.

Art. 2. — Les déclarations de nationalité sont dressées en double exemplaire. Lorsque le déclarant mineur doit justifier d'une autorisation, celle-ci est donnée dans la déclaration ; si la personne qui consent n'est pas présente l'autorisation est donnée par acte authentique devant le juge du tribunal d'instance de sa résidence, ou devant un notaire français, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

Art. 3. — Lorsque la ou les personnes exerçant l'autorité parentale sur plusieurs enfants mineurs souscrivent simultanément une déclaration en leur nom, un acte séparé doit être dressé en double exemplaire en ce qui concerne chacun des enfants.

Art. 4. — La déclaration mentionne :

1° L'autorité qui la reçoit ;

2° L'état civil et la résidence exacte du déclarant et, le cas échéant, du bénéficiaire de la déclaration et de la ou des personnes qui donnent leur autorisation ;

3° L'objet en vue duquel elle est souscrite et le texte applicable ;

4° Les pièces produites par le déclarant pour justifier que les conditions de recevabilité de la déclaration sont remplies.

Art. 5. — La déclaration est datée et signée du déclarant et de l'autorité qui la reçoit.

L'autorité qui reçoit la déclaration est tenue d'en remettre un récépissé daté au déclarant dès que celui-ci produit la totalité des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de ladite déclaration. Mention de la délivrance de ce récépissé est portée sur chaque exemplaire.

Art. 6. — Le déclarant produit les actes de l'état civil nécessaires à la recevabilité de la déclaration.

Dans le cas où il est dans l'impossibilité de le faire, ces actes peuvent être suppléés par un acte de notoriété délivré conformément à l'article 71 du code civil.

Les circonstances qui s'opposent à la production d'un ou plusieurs actes de l'état civil sont indiquées dans la déclaration.

En outre, le ministre chargé des naturalisations peut, préalablement à la souscription, dispenser l'intéressé de produire un acte de notoriété si tel document qui est en sa possession lui paraît suffisamment probant pour établir son identité.

Néanmoins, la naissance en France ne pourra être établie que par un acte de l'état civil.

Art. 7. — La preuve de la résidence en France, lorsque celle-ci constitue une condition de recevabilité de la déclaration, est rapportée par écrit ou commencement de preuve par écrit.

Il en est de même pour la preuve de la résidence habituelle à l'étranger lorsque celle-ci constitue une condition de la réputation ou de la perte de la nationalité française.

Art. 8. — Lorsqu'une déclaration est souscrite en vue de répudier ou de décliner la nationalité française conformément aux articles 19, 24 et 45 du code de la nationalité, le déclarant doit produire :

1° Un certificat délivré par les autorités du pays dont il est le national établissant qu'il a par filiation la nationalité de ce pays ainsi que les dispositions de la loi étrangère applicables ;

2° Le cas échéant, tout document émanant des autorités militaires françaises établissant qu'il n'a pas contracté d'engagement dans les armées françaises ni participé volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national.

Art. 9. — Dans le cas où une déclaration est souscrite en vue d'acquérir la nationalité française conformément aux articles 37-1, 57-1 du code de la nationalité ou d'être réintégré dans cette nationalité, conformément aux articles 97-4 et 153 (1^{er} alinéa) dudit code, le déclarant produit un extrait de casier judiciaire, ou à défaut un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays dont il a la nationalité.

Art. 10. — Lorsqu'une déclaration est souscrite en vue d'acquérir la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité, l'autorité qui reçoit la déclaration demande un bulletin du casier judiciaire de l'intéressé et vérifie que celui-ci ne fait pas l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence non expressément rapporté.

Art. 11. — Lorsqu'une déclaration est souscrite en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité française en application des articles 37-1, 52, 54, 55, 57-1 et 97-4 du code de la nationalité, l'autorité qui la reçoit procède à une enquête sur la moralité, le loyalisme et, le cas échéant, le degré d'assimilation du déclarant aux mœurs et usages de la France. Si la déclaration est souscrite au nom d'un mineur, l'autorité qui la reçoit recueille les mêmes renseignements en ce qui le concerne.

Dans le cas d'acquisition à raison du mariage, l'enquête précise s'il existe une communauté de vie entre les époux.

Art. 12. — Dans le cas de mariage entre une personne de nationalité étrangère et un conjoint français, le dépôt de l'acte de mariage est effectué à la préfecture du département dans lequel la déclaration doit être souscrite, ou auprès de la mission diplomatique ou consulaire française lorsqu'elle doit être souscrite à l'étranger.

Lorsque la déclaration doit être souscrite dans un territoire d'outre-mer, le dépôt est effectué auprès du délégué du Gouvernement.

Art. 13. — Le dépôt prévu à l'article précédent consiste en la remise par les conjoints, aux autorités désignées ci-dessus, d'une expédition soit de leur acte de mariage, soit, quand le mariage a été célébré à l'étranger, de l'acte transcrit dans un registre consulaire français. Il est délivré un récépissé qui fait foi de la date.

Toutefois, le dépôt consiste en la transcription de l'acte de mariage lorsque le mariage a été célébré dans un territoire d'outre-mer où cette formalité est exigée pour qu'il produise des effets de nationalité.

Le déclarant produit le récépissé de dépôt ou l'acte transcrit ainsi que les actes de l'état civil ou tous documents émanant des autorités françaises de nature à établir que son conjoint possédait la nationalité française à la date du mariage.

Art. 14. — Dans le cas prévu aux articles 52 et 54 du code de la nationalité, le déclarant doit en outre produire les pièces de nature à établir la recevabilité de la déclaration en ce qui concerne la résidence.

Art. 15. — Dans le cas de déclaration souscrite en vue d'acquérir la nationalité française conformément à l'article 55 du code de la nationalité, le déclarant doit justifier de la résidence en France de l'enfant et, le cas échéant, de la résidence habituelle en France pendant au moins cinq ans de la personne qui l'a recueilli et élevé si celle-ci est étrangère.

Le déclarant doit en outre produire :

1° Lorsque la déclaration concerne l'enfant adoptif d'un Français, tous documents émanant des autorités françaises ou les actes de l'état civil de nature à établir que l'adoptant possédait la nationalité française à la date de l'adoption ainsi qu'une expédition du jugement ou de l'arrêt prononçant l'adoption. Si l'adoption a été réalisée à l'étranger, l'acte qui la constate doit faire l'objet au préalable d'une décision d'exequatur rendue en France ;

2° Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est un mineur recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française, tous documents émanant des autorités françaises ou les actes de l'état civil de nature à établir que cette personne possède la nationalité française ainsi qu'un certificat attestant que l'enfant a été recueilli en France et élevé par cette dernière ;

3° Lorsque le bénéficiaire est un enfant confié au service de l'aide sociale à l'enfance, tous documents administratifs, ou les expéditions des décisions de justice, indiquant à quel titre l'enfant a été confié à ce service ;

4° Lorsque la déclaration est souscrite en faveur d'un enfant recueilli en France et élevé dans les conditions lui ayant permis de recevoir une formation française, tous documents attestant que le mineur a été recueilli et élevé en France et qu'il a reçu une formation française pendant cinq ans au moins.

Art. 16. — Pour les déclarations souscrites en vue d'acquérir la nationalité française conformément à l'article 57-1 du code de la nationalité, le déclarant doit établir qu'il jouit de façon constante, depuis dix ans au moins, de la possession d'état de Français par la production de documents officiels tels que cartes d'identité ou d'électeur, passeports, pièces militaires, immatriculations dans les consulats de France.

Art. 17. — Lorsqu'une déclaration est souscrite en vue de perdre la nationalité française, le déclarant doit produire :

1° Un certificat délivré par les autorités du pays dont il a acquis la nationalité précisant la date et le mode d'acquisition de cette nationalité ou tout document, émanant des autorités étrangères compétentes, attestant du dépôt de sa demande d'acquisition de la nationalité de ce pays ;

2° Les documents justifiant qu'il réside habituellement à l'étranger.

Art. 18. — Les Français de sexe masculin de moins de trente-cinq ans ne peuvent souscrire la déclaration en vue de perdre la nationalité française que s'ils produisent un document délivré par les autorités militaires françaises justifiant qu'ils ont satisfait aux obligations de service actif imposées par le code du service national ou qu'ils en ont été dispensés ou exemptés.

Art. 19. — La personne de nationalité française qui, à la suite de son mariage avec un conjoint étranger, souscrit une déclaration en vue de répudier la nationalité française, doit produire :

1° Un certificat, délivré par les autorités du pays dont son conjoint est le ressortissant, établissant qu'elle a acquis la nationalité de ce pays et visant les dispositions de la loi étrangère applicables ;

2° Les documents justifiant que la résidence habituelle du ménage a été fixée à l'étranger ;

3° Lorsque le déclarant est un Français de sexe masculin de moins de trente-cinq ans, un document délivré par les autorités militaires françaises justifiant qu'il a satisfait aux obligations du service actif imposées par le code du service national ou qu'il en a été dispensé ou exempté.

Art. 20. — Dans le cas de réintégration dans la nationalité française souscrite en application de l'article 97-4 du code de la nationalité, le déclarant doit produire :

1° Tous documents émanant des autorités françaises ou les actes de l'état civil de nature à établir sa nationalité française de naissance ;

2° Un certificat établi par les autorités du pays dont il a acquis la nationalité précisant les dispositions de la loi étrangère en vertu desquelles cette nationalité a été acquise ;

3° Tous documents publics ou privés de nature à rapporter la preuve qu'il a conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

Art. 21. — Les personnes qui souscrivent la déclaration de réintégration dans la nationalité française prévue aux articles 153 et 156 du code de la nationalité doivent produire tous documents de nature à établir :

1° Qu'elles possédaient la nationalité française à la date de l'accession à l'indépendance du territoire d'outre-mer dans lequel elles étaient domiciliées ;

2° Qu'elles se sont vu conférer depuis cette date, par voie de disposition générale, la nationalité de l'un des nouveaux Etats ;

3° Qu'elles ont établi leur domicile en France.

Elles doivent également produire, le cas échéant, les documents officiels, émanant des autorités françaises, de nature à établir qu'elles ont soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées. Dans la négative, elles sont invitées à établir, sur papier libre, une demande d'autorisation de souscrire ladite déclaration, demande qui est adressée au ministre chargé des naturalisations par l'autorité appelée à recevoir la déclaration, avec tous renseignements que cette autorité a pu recueillir sur la situation du déclarant. La déclaration n'est reçue qu'après notification de l'octroi de l'autorisation.

Art. 22. — Le dossier contenant les deux exemplaires de la déclaration, les pièces justificatives produites par le déclarant et le bulletin du casier judiciaire est adressé au ministre chargé des naturalisations aux fins d'enregistrement de la déclaration avec, le cas échéant, la demande de francisation du nom ou des prénoms ou d'attribution de prénom.

Lorsque le déclarant n'a pas remis la totalité des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de la déclaration, le ministre chargé des naturalisations lui impartit un délai de trois mois pour compléter le dossier et l'avise que le délai prévu par la loi pour l'enregistrement de ladite déclaration ne commencera à courir qu'à compter de la remise de la dernière pièce manquante dont il sera délivré récépissé.

Art. 23. — Le ministre examine si les conditions de forme et de fond requises par la loi sont remplies. Dans la négative, il refuse l'enregistrement de la déclaration par une décision motivée qui est notifiée au déclarant dans le délai légal.

Le refus est notifié à l'adresse indiquée dans la déclaration par l'intermédiaire de l'autorité qui l'a reçue.

Art. 24. — Au cas où une déclaration en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité française fait l'objet d'une opposition, notification en est adressée à l'intéressé, à l'adresse mentionnée dans la déclaration. A l'expiration du délai qui lui est imparti pour produire des pièces et mémoires, le dossier est transmis au Conseil d'Etat.

Art. 25. — Lorsque la déclaration est enregistrée, mention est portée sur chacun des deux exemplaires. Le premier est adressé au déclarant par l'intermédiaire de l'autorité qui l'a reçue, l'autre conservé au ministère chargé des naturalisations.

Lorsque la personne qui acquiert ou recouvre la nationalité française a demandé soit la francisation de son nom ou de l'un de ses prénoms, soit l'attribution d'un prénom, le ministre chargé des naturalisations lui notifie la décision qui a été prise à cet effet postérieurement à l'acquisition de la nationalité française.

Art. 26. — La preuve d'une déclaration souscrite en vue d'acquérir, de répudier, de renoncer à répudier, de décliner, de perdre la nationalité française ou d'être réintégré dans cette nationalité résulte de la production d'un exemplaire enregistré,

ou, à défaut, de la production d'une attestation constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée, qui peut être délivrée par le ministre chargé des naturalisations à la demande de l'intéressé, de son représentant légal, de ses parents et alliés ou des autorités publiques françaises.

Art. 27. — Dans le cas où la loi donne la faculté de souscrire une déclaration en vue de répudier la nationalité française, de décliner ou de perdre la qualité de Français, la preuve qu'une telle déclaration n'a pas été souscrite ne peut résulter que d'une attestation délivrée par le ministre chargé des naturalisations à la demande de l'intéressé, de son représentant légal, de ses parents et alliés ou des autorités publiques françaises.

La possession d'état de Français fait présumer, jusqu'à preuve contraire, qu'aucune déclaration de répudiation n'a été souscrite lorsque celle-ci aurait pu l'être avant la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1893.

TITRE II

Des demandes de naturalisation et de réintégration.

Art. 28. — Toute demande en vue d'obtenir la naturalisation ou la réintégration est adressée au ministre chargé des naturalisations. Elle est déposée à la préfecture du département où le postulant a établi sa résidence effective, à la préfecture de police, dans la ville de Paris.

Les agents diplomatiques ou consulaires de la France à l'étranger ont qualité pour recevoir la demande si le postulant réside à l'étranger.

Lorsque le postulant réside dans un territoire d'outre-mer, la demande est reçue par l'autorité administrative dans la circonscription où l'intéressé est établi.

Art. 29. — Toute demande de naturalisation ou de réintégration fait l'objet d'une enquête à laquelle procède l'autorité chargée de la recevoir.

Cette enquête porte tant sur la moralité, la conduite et le loyalisme du postulant que sur l'intérêt que l'octroi de la faveur sollicitée présenterait au point de vue national.

Art. 30. — Le postulant produit les actes de l'état civil, les pièces et les titres qui lui sont réclamés, de nature :

1° A établir que sa demande est recevable dans les termes de la loi ;

2° A permettre au ministre chargé des naturalisations d'apprécier si la faveur sollicitée est justifiée au point de vue national, en raison notamment de la situation de famille, de la profession de l'intéressé, de la durée de son séjour en France et des renseignements fournis sur ses résidences antérieures à l'étranger ;

3° A établir dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus qu'il n'a pas subi de condamnation à l'étranger.

Il peut être, le cas échéant, suppléé à la production des pièces de l'état civil dans les conditions prévues à l'article 6.

Art. 31. — Le postulant et, le cas échéant, sa femme et ses enfants mineurs, âgés de quinze à dix-huit ans, dûment convoqués, comparaissent en personne devant l'autorité désignée par le préfet. Celle-ci constate dans un procès-verbal le degré de leur assimilation aux moeurs et aux usages de la France et de leur connaissance de la langue française.

Art. 32. — Dans chaque département, le préfet désigne les médecins ou médecins des hôpitaux et des dispensaires publics chargés d'examiner l'état de santé des postulants et de fournir un certificat à cet égard. Ce document doit obligatoirement spécifier si l'intéressé est exempt de toute infirmité et de tout vice de constitution, s'il n'est atteint de tuberculose, de maladie vénérienne, ni d'aucune affection mentale et s'il n'est pas toxicomane. Dans le cas où un examen révélerait l'existence d'une des maladies indiquées ci-dessus, un certificat délivré par un médecin spécialiste assermenté, désigné par l'administration, pourra être exigé.

Art. 33. — Dans les six mois du dépôt de la demande le préfet transmet au ministre chargé des naturalisations le dossier contenant obligatoirement, outre les pièces remises par le postulant :

1° Le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint ;

2° Un rapport contenant le résultat de l'enquête prescrite à l'article 29 ;

3° Le ou les procès-verbaux sur l'assimilation ;

4° Les certificats médicaux ;

5° Son propre avis motivé, tant sur la recevabilité de la demande que sur la suite qu'elle paraît comporter.

Art. 34. — Lorsque le postulant réside à l'étranger, l'agent diplomatique ou consulaire qui reçoit la demande et procède à l'enquête rédige le rapport et formule l'avis motivé prévu à l'article précédent, après avoir annexé au dossier le procès-verbal sur l'assimilation, qu'il dresse lui-même dans les conditions de l'article 31, ainsi qu'un certificat médical établi par le médecin attaché au poste diplomatique ou consulaire ou, à défaut, par tout autre praticien.

Le dossier est transmis dans les six mois du dépôt de la demande au ministre chargé des naturalisations par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères qui joint son propre avis.

Art. 35. — Lorsque le postulant réside dans un territoire d'outre-mer, l'autorité qui reçoit la demande et procède à l'enquête transmet dans le même délai qu'à l'article précédent, avec son rapport motivé, le dossier au ministre chargé des naturalisations, par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le territoire d'outre-mer et du ministre des départements d'outre-mer et territoires d'outre-mer qui joignent leur propre avis.

Le dossier doit comprendre un procès-verbal sur l'assimilation du postulant dressé dans les conditions visées à l'article 31 par l'autorité qui a reçu la demande et un certificat médical constatant son état de santé.

Art. 36. — Lorsque le postulant est sous les drapeaux, la demande est reçue par l'autorité militaire, qui la transmet dans les huit jours, accompagnée de son avis, à l'autorité administrative compétente pour procéder à l'enquête et constituer le dossier.

Art. 37. — Le ministre examine si les conditions requises par la loi sont remplies. Dans la négative il déclare la demande irrecevable. Cette décision motivée est notifiée à l'intéressé par l'autorité compétente.

Art. 38. — Lorsque la demande est recevable, le ministre chargé des naturalisations, après avoir procédé à tout complément d'enquête qu'il juge utile, propose s'il y a lieu la naturalisation ou la réintégration.

Art. 39. — Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande.

Il peut également en prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient au postulant, s'il le juge opportun, de formuler une nouvelle demande.

Ces décisions, non motivées, sont notifiées à l'intéressé.

Art. 40. — Les décrets portant naturalisation ou réintégration dans la nationalité française sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Ils prennent effet à la date de leur signature sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret sur le fondement de l'extranéité de l'impétrant.

Art. 41. — La preuve d'un décret de naturalisation ou de réintégration résulte de la production soit de l'amplication de ce décret, soit d'un exemplaire du *Journal officiel* où le décret a été publié. Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret et délivrée par le ministre chargé des naturalisations, à la demande de tout requérant.

TITRE III

Des demandes tendant à obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français.

Art. 42. — Toute demande en vue d'obtenir l'autorisation de perdre la qualité de Français est adressée au ministre chargé des naturalisations. Elle est déposée entre les mains de l'agent diplomatique ou consulaire de la France à l'étranger le plus proche de la résidence du postulant.

Lorsque le postulant réside en France, le préfet du département où il a établi sa résidence, le préfet de police dans la ville de Paris, ont qualité pour recevoir sa demande.

Lorsque le postulant réside dans un territoire d'outre-mer, la demande est reçue par l'autorité administrative dans la circonscription où l'intéressé est établi.

Art. 43. — La demande, les actes de l'état civil et les documents de nature à justifier que l'intéressé possède une nationalité étrangère sont adressés, accompagnés d'un rapport et d'un avis motivé, au ministre chargé des naturalisations par l'intermédiaire, le cas échéant, du ministre des affaires étrangères ou du ministre des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 44. — Le ministre chargé des naturalisations propose, s'il y a lieu, d'autoriser le demandeur à perdre la qualité de Français.

Art. 45. — Si le ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'autorisation de perdre la qualité de Français, il prononce le rejet de la demande par décision, non motivée, notifiée à l'intéressé.

Art. 46. — Les décrets portant autorisation de perdre la nationalité française sont publiés au *Journal officiel* de la République française. Ils prennent effet à la date de leur signature sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers antérieurement à la publication du décret sur le fondement de la nationalité française de l'impétrant.

TITRE IV

De la perte et de la déchéance de la nationalité française par décision de l'autorité publique.

Art. 47. — Les décrets qui déclarent dans les cas prévus aux articles 96 et 97 du code de la nationalité française qu'un individu a perdu la nationalité française sont publiés au *Journal officiel* de la République française et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 46 ci-dessus.

Art. 48. — Lorsque le Gouvernement décide de poursuivre la déchéance de la nationalité française à l'encontre d'un individu, la mesure envisagée est notifiée à la personne de l'intéressé ou à son domicile; à défaut de domicile connu, cette mesure est publiée au *Journal officiel* de la République française.

L'intéressé a la faculté, dans le délai d'un mois à dater de l'insertion au *Journal officiel*, ou de la notification, d'adresser au ministre chargé des naturalisations des pièces et mémoires.

Art. 49. — Les décrets de déchéance sont publiés et produisent leurs effets dans les conditions visées à l'article 46 ci-dessus.

Art. 50. — Sont abrogés :

1° Le décret n° 45-2898 du 2 novembre 1945 ;

2° Le décret n° 59-682 du 5 mai 1959 à l'exception de l'article 3 ;

3° Le décret n° 62-1475 du 27 novembre 1962.

Art. 51. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre du travail, de l'emploi et de la population et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN TAITTINGER.

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL JOBERT.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre des armées,
ROBERT GALLEY.

Le ministre du travail, de l'emploi et de la population,
GEORGES GORSE.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD STASI.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE du 17 mai 1973 relative à l'application de l'article L. 9 du code du service national.

Référence. — Code du service national (art. L. 9, R. 16 à R. 18, R. 23 à R. 27).

L'objet de la présente instruction est de préciser les procédures et modalités d'application des textes visés en référence, concernant notamment l'attribution d'un report spécial d'incorporation, en vue de l'accomplissement du service national actif soit dans les laboratoires ou organismes scientifiques dépendant du ministre des armées ou agréés par lui, soit au titre des services de l'aide technique ou de la coopération, ainsi que les responsabilités de chaque département ministériel intéressé.

Cette instruction comprend deux chapitres :

- I. — Modalités de dépôt, d'examen et d'agrément des candidatures.
- II. — Affectation des candidats agréés.

Il est précisé que le cas des bénéficiaires des dispositions de l'article 10 (médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes) fait l'objet d'une instruction particulière.

CHAPITRE I^{er}

MODALITÉS DE DÉPÔT, D'EXAMEN ET D'AGREMENT DES CANDIDATURES

Section I.

Dépôt des candidatures.

En application de l'article L. 9, 2^e alinéa, du code du service national, l'article R. 23 définit les emplois auxquels peuvent prétendre les jeunes gens volontaires pour les remplir pendant les seize mois de service actif, avec la possibilité de bénéficier d'un report spécial d'incorporation au-delà de vingt et un ans.

Ces jeunes gens doivent demander à leur bureau de recrutement l'imprimé nécessaire au dépôt de leur candidature en deux exemplaires.

Cet imprimé, intitulé « Demande de report spécial d'incorporation », dont le modèle est joint à la présente instruction avec l'annexe I : Notice explicative, présente une contexture destinée à une exploitation automatisée; il est accompagné d'une notice explicative permettant de le remplir valablement.

Au nombre des renseignements demandés, le candidat indique la forme de service qui a sa préférence en numérotant par ordre de priorité les trois formes possibles; l'indication de la priorité n° 1 détermine le ministre responsable auquel la demande est adressée :

Soit le ministre des armées pour le service militaire dans les laboratoires ou organismes scientifiques dépendant de son autorité ou agréés par lui ;

Soit le ministre des départements et territoires d'outre-mer, pour le service de l'aide technique ;

Soit le ministre des affaires étrangères pour le service de la coopération.

Les demandes de candidature ainsi établies, en deux exemplaires, doivent parvenir aux bureaux de recrutement par le canal du directeur de l'établissement où les intéressés poursuivent leurs études; aux termes de l'article R. 24-1^{er} a, ces demandes doivent être accompagnées d'une attestation du directeur d'études compétent comportant son avis motivé.

Ce sont donc les directeurs d'établissements qui adressent directement aux bureaux de recrutement les demandes de report spécial d'incorporation de leurs élèves.

Celles-ci doivent parvenir aux bureaux de recrutement au cours du dernier trimestre de chaque année civile et, aux termes de l'article L. 11 du code, avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle les jeunes gens atteignent l'âge de vingt et un ans.

L'article R. 25, in fine, prévoit une exception à la règle édictée au paragraphe ci-dessus : les jeunes gens qui sont candidats aux emplois de moniteurs ou de techniciens dans les secteurs d'activités énumérés par l'article R. 23-2^e a, dans les services de l'aide technique ou de la coopération, et qui possèdent déjà la qualification professionnelle requise pour occuper l'emploi sollicité, peuvent déposer leur demande à toute époque de l'année; ces demandes doivent être établies conformément au modèle joint en annexe II et être adressées directement aux bureaux de recrutement, six mois au moins avant la date d'incorporation souhaitée, accompagnées de la copie du diplôme exigé.

Il est recommandé dans tous les cas de ne pas attendre l'expiration du délai prescrit pour l'envoi des demandes de candidature aux bureaux de recrutement; ceux-ci, en effet, doivent faire subir aux candidats les examens d'aptitude prévus à l'article R. 202 et ne transmettent que les dossiers des jeunes gens dont l'aptitude physique a été reconnue.

Après avoir vérifié l'exactitude des renseignements portés sur les demandes de candidature et les avoir éventuellement complétés, les bureaux de recrutement les adressent au service central du recrutement qui en assure l'exploitation automatisée. Ces demandes de candidature sont transmises, classées par ordre matriculaire, le 31 janvier au plus tard, au secrétariat de la commission visée à l'article L. 9, 3^e alinéa, et à l'article R. 26.

Le deuxième exemplaire de la demande de candidature est adressé en même temps au ministre responsable de la forme de service indiquée en priorité.

Section II.

Examen des candidatures.

La commission visée à l'article L. 9 (3^e alinéa) et à l'article R. 26, qui est chargée d'émettre un avis sur les candidatures, siège au service central du recrutement.

Sa composition est fixée par l'article R. 26. Son président est un conseiller d'Etat, désigné par le Premier ministre.

Chaque année, avant le 1^{er} octobre, les membres et leurs suppléants sont désignés par un arrêté du Premier ministre, après consultation des ministres responsables.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service central du recrutement. Il centralise toutes les demandes envoyées par les bureaux de recrutement, effectue les tris et constitue les fichiers nécessaires au classement des dossiers et à la préparation des travaux de la commission.

Les frais de fonctionnement de la commission, dus notamment au traitement automatisé, sont imputés aux budgets des départements ministériels intéressés, selon une répartition basée sur les effectifs de jeunes gens agréés par chacun d'eux. L'avance des fonds est effectuée par le ministère des armées. Les modalités de remboursements font l'objet d'accords à passer entre les différents départements ministériels intéressés.

Section III.

Agrément des candidatures.

Avant le 15 mai, chacun des ministres de tutelle se prononce sur l'agrément ou le refus des candidatures qui lui sont adressées par la commission.

Le service central du recrutement reçoit directement notification de cette décision prise par les ministres responsables et la notifie à son tour aux candidats par le canal de leurs bureaux de recrutement. La décision d'agrément comporte, le cas échéant, la durée du report spécial d'incorporation accordé pour permettre la poursuite des études et l'obtention de la qualification exigée, ainsi que la date d'incorporation envisagée.

Pour les jeunes gens candidats aux emplois de moniteurs ou de techniciens et dont les demandes peuvent être déposées à toute époque de l'année, la décision du ministre de tutelle doit être notifiée au service central du recrutement deux mois au moins avant la date d'incorporation indiquée par les candidats.

Après notification aux candidats du report d'incorporation qui leur est accordé, la liste des jeunes gens dont la candidature a été agréée est adressée à chacun des ministres responsables.

Les bureaux de recrutement s'assurent chaque année de la progression des études des jeunes gens dont la candidature a été agréée, par l'envoi à chacun d'eux d'une demande de certificat de scolarité dont le modèle figure en annexe III.

Lorsque la justification de la poursuite des études n'est pas fournie par le candidat agréé, le bureau de recrutement en informe le ministre responsable; celui-ci prononce l'annulation de l'agrément de candidature de l'intéressé et notifie cette décision au bureau de recrutement, qui la notifie à l'intéressé. Celui-ci est alors appelé avec la fraction de contingent à laquelle il appartient ou dans un délai de quatre mois suivant la décision d'annulation, au titre du service militaire, ou du service actif de défense, pour une durée de seize mois. Toutefois, cette durée est fixée à douze mois si l'incorporation intervient avec une fraction de contingent incorporée au plus tard le 1^{er} décembre de l'année civile de ses vingt et un ans, ou le 1^{er} février de l'année civile de ses vingt-deux ans pour celui né en décembre.

En outre, il est rappelé que toute fausse déclaration soit dans la demande de report spécial d'incorporation, soit dans la demande annuelle de certificat de scolarité expose son auteur aux peines édictées par l'article L. 117-2^o du code du service national, qui sanctionne explicitement les fraudes commises dans l'application de l'article 9 dudit code.

Les jeunes gens qui renoncent volontairement à leur candidature, après l'agrément de celle-ci, doivent en prévenir par écrit le ministre responsable, par l'intermédiaire de leur bureau de recrutement. Ils sont incorporés dans les conditions ci-dessus précisées.

CHAPITRE II

AFFECTATION DES CANDIDATS AGRÉÉS

A. — Les jeunes gens retenus par les ministres responsables pour occuper un emploi sont affectés au plus tard dans l'année suivant immédiatement soit l'agrément de la candidature pour les candidats possédant déjà la qualification requise, soit l'obtention de cette qualification. Eventuellement, un report complémentaire peut être accordé par les ministres responsables sur demande des intéressés, lorsqu'ils poursuivent leurs études, après un échec par exemple, ou

en vue d'obtenir une qualification supérieure. Il est rappelé qu'en tout état de cause ce délai supplémentaire ne peut excéder le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteindront l'âge de vingt-cinq ans.

a) En ce qui concerne les jeunes gens retenus pour effectuer leur service actif dans le service de l'aide technique ou dans le service de la coopération, et conformément aux dispositions de l'article R. 17, les ministres responsables adressent au service central du recrutement et aux bureaux de recrutement intéressés, la liste nominative des jeunes gens dont la candidature a été retenue, au moins deux mois avant la date prévue d'incorporation de la fraction de contingent en précisant la date d'incorporation fixée pour chacun d'eux; cette date est communiquée dans le même temps par les ministres aux jeunes gens intéressés.

Aux termes de l'article R. 18, l'appel au service actif incombe au ministre de la défense nationale en accord avec le ministre responsable de la forme de service choisie; en conséquence, ce sont les bureaux de recrutement qui adressent aux candidats un ordre d'appel les convoquant pour être incorporés. Ceux-ci sont tenus de rejoindre à la date fixée sur l'ordre d'appel.

En application de l'article R. 204, les jeunes gens qui ne répondent pas dans les quinze jours à l'ordre d'appel sont considérés comme refusant le poste offert. Notification leur en est faite par les ministres responsables avec copie aux bureaux de recrutement. En application des dispositions de l'article L. 98, ils reçoivent dans les quatre mois un deuxième ordre d'appel mais cette fois au titre du service militaire (ou du service actif de défense) et pour une durée de seize mois. Toutefois, cette durée est fixée à douze mois si l'incorporation intervient avec une fraction de contingent incorporée au plus tard le 1^{er} décembre de l'année civile de leurs vingt et un ans, ou le 1^{er} février de l'année civile de leurs vingt-deux ans pour ceux nés en décembre.

Les jeunes gens qui n'ont pas répondu à ce deuxième ordre d'appel individuel tombent sous le coup des dispositions pénales de l'insoumission édictées par les articles L. 122 et suivants du code du service national.

b) En ce qui concerne les jeunes gens retenus pour effectuer leur service actif dans des laboratoires ou dans des organismes scientifiques dépendant du ministre des armées ou agréés par lui, ils reçoivent de leur bureau de recrutement un ordre d'appel au service militaire. S'ils ne répondent pas à la convocation, il est fait application de la procédure d'insoumission prévue par l'article L. 122 et suivants du code du service national.

B. — Les jeunes gens qui, malgré l'agrément préalable n'ont pu être retenus au titre du service de l'aide technique ou au titre du service de la coopération, sont remis à la disposition du service du recrutement en vue de leur affectation dans les armées. Ils sont appelés avec la fraction de contingent dont l'incorporation suit d'au moins deux mois la date à laquelle ils ont été remis à la disposition du service du recrutement.

Pour une durée de seize mois s'ils n'ont pas obtenu la qualification prévue lors de leur agrément, ou s'ils ont refusé le poste qui leur était offert;

Pour une durée de douze mois au cas où ils n'auraient pu être affectés à aucun emploi correspondant à leur qualification.

Fait à Paris, le 17 mai 1973.

Le Premier ministre,
PIERRE MESMER.

Le ministre des affaires étrangères,
MICHEL JOBERT.

Le ministre des armées,
ROBERT GALLEY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JOSEPH FONTANET.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
BERNARD STASI.

Le secrétaire d'Etat
auprès du ministre des affaires étrangères,
JEAN-FRANÇOIS DENIAU.

DEMANDE DE REPORT SPECIAL D'INCORPORATION
AU TITRE DE L'ARTICLE 9 DU CODE DU SERVICE NATIONAL

PARTIE A. REMPLIR PAR LE CANDIDAT	PARTIE RÉSERVÉE À L'ADMINISTRATION
N° matricule au recrutement:	
Nom et prénom:	
Date de naissance:	
Adresse exacte: n° Rue	
Commune: Département:	
Code et clair du bureau postal distribution:	
Aptitude au service national: ☐ Apte. ☐ Non sélectionné.	
Volontariat exprimé pour servir au titre de: ☐ Scientifique défense nationale. ☐ Coopération. ☐ Aide technique.	
Poste envisagé dans un des secteurs d'activité suivants: ☐ Recherche. ☐ Action sanitaire et sociale. ☐ Enseignement 1 ^{er} degré. ☐ Enseignement 2 ^e degré. ☐ Enseignement supérieur. ☐ Industries et mines. ☐ Travaux publics, transports, communications. ☐ Développement rural. ☐ Administration publique. ☐ Information.	
Niveau scolaire lors du dépôt de la demande:	
Etablissement fréquenté:	
Classe suivie lors du dépôt de la demande:	
Nombre d'années d'études supérieures validées:	
Diplôme préparé:	
Date prévisible de la fin des études (mois et année):	
Destinataire: M. le commandant du bureau de recrutement d A, le 19.....	Signature du postulant.
Avis du directeur d'établissement ou du président du conseil d'université: ☐ Très favorable. ☐ Favorable. ☐ Sans objection. ☐ Réservé.	
Remarques éventuelles:	
(Date et signature.)	
Partie réservée à l'administration.	

La présente demande doit parvenir au bureau de recrutement du postulant par le canal des autorités universitaires dès la rentrée scolaire et au plus tard avant le 31 décembre. Pour des impératifs d'ordre technique découlant de la gestion automatisée, toute demande parvenue après cette date ne pourrait être prise en considération.

ANNEXE I

NOTICE EXPLICATIVE

I. — Généralités.

Le report spécial accordé en application des dispositions de l'article L. 9 du code du service national a pour effet de permettre aux jeunes gens, qui sont volontaires pour servir au titre de la coopération, de l'aide technique ou dans les laboratoires ou organismes scientifiques dépendant du ministère des armées ou agréés par lui, de terminer leurs études avant d'être appelés au service national.

Ces reports ne sont pas accordés de droit, mais en fonction des besoins à pourvoir et dans la mesure où, lors du dépôt de la demande, les jeunes gens sont effectivement engagés dans un cycle d'études conduisant au diplôme requis pour occuper un poste déterminé (enseignants, ingénieurs-chercheurs, etc.).

Les demandes doivent être déposées auprès du commandant du bureau de recrutement dont dépend l'intéressé, sous couvert des autorités universitaires compétentes au cours du dernier trimestre de chaque année et avant le 1^{er} janvier de l'année civile au cours de laquelle le postulant atteint son vingt et unième anniversaire (exemple : avant le 1^{er} janvier 1975 pour les jeunes gens nés en 1954).

Lors du dépôt de la demande et en application de l'article R. 24, les jeunes gens doivent justifier d'une année d'étude supplémentaire effectuée avec succès après le baccalauréat ou son équivalent.

Les reports sont accordés pour la durée prévisible des études, les bénéficiaires étant en tout état de cause appelés au service actif au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteindront l'âge de vingt-cinq ans (art. L. 9 du C.S.N.).

La durée du service national actif effectué dans ces conditions est de seize mois (art. L. 12 du C.S.N.).

En cas de renonciation au report ou s'il apparaît lors des contrôles annuels que les études ne sont pas poursuivies ou ne correspondent plus à celles qui ont motivé l'octroi initial du report, il est mis fin au report spécial d'incorporation et les jeunes gens sont incorporés dans un corps du service général pour une durée de seize mois (art. L. 12-1^o du C.S.N.).

Les jeunes gens autorisés à accomplir le service actif au-delà de vingt et un ans renoncent de ce fait au bénéfice des dispenses prévues par l'article L. 32 (soutiens de famille) sauf cas d'une exceptionnelle gravité (art. L. 13 du C.S.N.).

Les jeunes gens qui sauf cas de force majeure n'ont pas satisfait aux obligations de recensement sont exclus du bénéfice des dispositions de l'article L. 9.

Les décisions d'agrément ou de rejet des candidatures sont notifiées aux intéressés par le commandant du bureau de recrutement dont ils relèvent, dans le courant du mois de juin suivant le dépôt de la demande.

II. — Conseils pour l'établissement de la demande.

Numéro matricule au recrutement.

Numéro à dix chiffres figurant sur la carte du service national adressée à chaque jeune français dans les mois qui suivent son recensement.

Volontariat.

Le postulant doit cocher la case correspondant à son volontariat. En cas de pluralité de volontariats il doit mentionner ceux-ci par ordre de préférence.

Exemple : 2 Défense nationale - 1 Coopération - 3 Aide technique.

Volontariat exprimé en premier lieu pour la coopération, en second lieu pour la défense nationale, en troisième lieu pour l'aide technique.

DEMANDE D'AGRÈMENT EN VUE D'OCCUPER DANS LE SERVICE DE L'AIDE TECHNIQUE OU DE LA COOPÉRATION L'UN DES EMPLOIS PRÉVUS À L'ARTICLE L. 9 DU CODE DU SERVICE NATIONAL, SANS REPORT SPÉCIAL D'INCORPORATION

N° matricule au recrutement :

Nom et prénoms :

Date de naissance :

1 Adresse complète : n°, rue

Commune :

Code et clair du bureau postal de distribution :

Aptitude au service national :

☐ Apte.

☐ Ajourné.

☐ Non sélectionné.

Volontariat exprimé pour servir au titre de :

☐ Aide technique.

☐ Coopération.

Comme (précisez l'emploi) :

Dans le secteur d'activité indiqué ci-dessous :

☐ Enseignement.

☐ Formation professionnelle.

☐ Action sanitaire et sociale.

☐ Industries et mines.

☐ Travaux publics, transports, communications.

☐ Développement rural, industries alimentaires, médecine vétérinaire.

☐ Secteur administratif public.

☐ Secteur scientifique, recherche, informatique.

☐ Information, presse, activités culturelles et sociales.

Niveau scolaire et professionnel (joignez la copie du diplôme ou du certificat le plus élevé obtenu dans la spécialité correspondant à l'emploi postulé) :

Précisez, le cas échéant, le diplôme ou certificat en cours de préparation et la date probable d'obtention :

Destinataire : M. le commandant du bureau de recrutement d.....

A, le 19.....

(Signature du postulant.)

ANNEXE II

MODÈLE DE DEMANDE D'AGRÈMENT EN VUE D'OCCUPER DANS LE SERVICE DE L'AIDE TECHNIQUE OU DE LA COOPÉRATION L'UN DES EMPLOIS PRÉVUS À L'ARTICLE L. 9 DU CODE DU SERVICE NATIONAL, SANS REPORT SPÉCIAL D'INCORPORATION

Référence. — Instruction du 17 mai 1973 relative à l'application de l'article L. 9 du code du service national (chapitre I, section 1).

Notice explicative.

I. — Le modèle de demande d'agrément ci-joint ne concerne que les jeunes gens qui, possédant déjà la qualification professionnelle requise pour occuper l'emploi sollicité, ne demandent pas de report spécial d'incorporation au-delà de vingt et un ans mais seulement l'agrément de leur candidature au titre du service de l'aide technique ou du service de la coopération.

II. — Cette demande doit parvenir aux bureaux de recrutement au moins six mois avant la date d'incorporation souhaitée.

III. — Conseils pour l'établissement de la demande :

Case 1 Numéro matricule au recrutement : numéro à dix chiffres figurant sur la carte du service national adressée à chaque jeune Français dans les mois qui suivent son recrutement.

Case 2 Cochez le carré correspondant à votre situation.

Case 3 a) Si vous souhaitez servir au titre de l'une des deux formes de service indiquées à l'exclusion de l'autre, cochez uniquement le carré correspondant à votre choix. Si vous n'excluez pas l'autre possibilité, indiquez votre préférence en inscrivant le chiffre 1 dans le carré correspondant à votre premier choix, le chiffre 2 dans le carré correspondant à votre deuxième choix.

b) Précisez l'emploi sollicité : par exemple instituteur, technicien E. D. F., conducteur de travaux, etc.

c) Cochez le carré correspondant au secteur d'activité correspondant à cet emploi.

Case 4 N'oubliez pas de joindre à votre demande la copie des pièces justifiant de la qualification professionnelle acquise ou qui, le cas échéant, sera acquise au moment de votre appel.

Case 5 a) Complétez la mention « destinataire » par l'indication du bureau de recrutement dont vous relevez. Cette indication figure sur votre carte du service national.

b) Après avoir daté et signé votre demande, déposez-la à votre bureau de recrutement ou adressez-la lui sous enveloppe affranchie.

ANNEXE III

DEMANDE DE CERTIFICAT DE SCOLARITÉ
POUR LE RENOUVÈLEMENT DU REPORT SPÉCIAL D'INCORPORATION

Référence. — Instruction du 17 mai 1973 relative à l'application de l'article L. 9 du code du service national.

Un report spécial d'incorporation au titre de l'article L. 9 du code du service national vous a été accordé jusqu'au

Votre maintien en report reste cependant subordonné à la production d'un certificat de scolarité attestant de la progression normale de vos études dans la discipline initialement prévue.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire parvenir ce certificat avant le 30 novembre 19.....

Faute de produire ce certificat dans les délais précités ou s'il apparaissait que les études ne correspondent plus à celles qui ont motivé l'octroi initial de votre report, il sera mis fin à celui-ci et vous serez appelé le 1^{er} février suivant pour accomplir un service national actif d'une durée de seize mois.

DECRET du 4 juillet 1973 portant nomination du gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu l'article 13 de la Constitution ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et l'ordonnance n° 58-1337 du 21 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — M. Daniel Videau, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, en remplacement de M. Pierre Angeli, maître des requêtes au Conseil d'Etat, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 juillet 1973.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MESSMER.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Bernard STASI.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 5 juillet 1973 relative aux relations financières avec la République islamique de Mauritanie.

Paris, le 5 juillet 1973.

Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés,

La présente circulaire a pour objet de faire connaître aux intermédiaires agréés qu'à compter du 9 juillet 1973, les autorités mauritaniennes ont décidé que l'institut d'émission de la République islamique de Mauritanie cesserait d'être lié au Trésor français par un compte d'opérations.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, ce pays sera, à compter de cette date, considéré comme étranger pour l'application de la réglementation des changes.

De même les dispositions de l'article 7 du décret n° 67-78 du 27 janvier 1967 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966, relative aux relations financières avec l'étranger, cesseront à cette date de s'appliquer aux relations financières avec ce pays.

Il convient de modifier en ce sens la liste des pays, dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations, reprise par les circulaires suivantes :

Circulaire du 21 mars 1969 relative aux emprunts à l'étranger ;

Circulaire du 12 mars 1970 relative à la domiciliation par des négociants résidant en France d'importations de marchandises expédiées d'un pays extérieur à la zone franc à destination directe d'un pays dont l'institut d'émission est lié au Trésor français par un compte d'opérations ou d'exportations de marchandises expédiées de l'un de ces pays à destination d'un pays extérieur à la zone franc ;

Circulaire du 5 mai 1972 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France ;

Circulaire du 5 mai 1972 relative à la domiciliation des exportations ;

Circulaire du 5 mai 1972 relative aux opérations de courtage ou négoce international.

Les problèmes transitoires posés par cette modification des conditions dans lesquelles sont effectués les règlements entre la France et la République islamique de Mauritanie devront, le cas échéant, être soumis par les intermédiaires agréés aux administrations compétentes.

Les intermédiaires agréés devront toutefois, à compter du 9 juillet 1973, ouvrir d'office des comptes financiers en francs aux personnes physiques et morales actuellement résidentes qui détiennent des comptes en francs sur leurs livres et qui, en raison des nouvelles dispositions, devront désormais être considérées comme non résidentes à l'exception de l'Etat et des collectivités publiques territoriales mauritaniens à qui ils devront ouvrir des comptes étrangers en francs.

Ces comptes financiers ou étrangers pourront être créés sans autorisation particulière des sommes détenues par les intéressés au crédit de comptes en francs au jour de la publication de la présente circulaire.

Selon la même procédure les intermédiaires agréés devront en outre ouvrir aux fonctionnaires mauritaniens, en poste en France, des comptes étrangers en francs pour y porter les rémunérations perçues par les intéressés de leur administration.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,

Claude PIERRE-BROSSOLETTE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2213 UH du 2 juillet 1973 prescrivant des mesures de sécurité dans un établissement recevant du public.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les articles 218 à 225 inclus de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements recevant du public ;

Vu le permis de construire n° 29 accordé le 24 mars 1971 avec modificatifs n° 131 du 4 septembre 1972 et n° 175 du 29 septembre 1972 concernant la réalisation d'un immeuble abritant un hôtel, un restaurant, un bar avec dancing dit "Hôtel Kon Tiki" dont les propriétaires sont MM. Jansen Jules et Vanfau Justin ;

Vu la visite effectuée le 15 mai 1973 sur le chantier de l'Hôtel Kon Tiki par la commission des établissements classés et de la sécurité dans les établissements recevant du public et le procès-verbal n° 1564 TP/BC de sa séance du 22 mai 1973 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 27 juin 1973,

Arrête :

Article 1er.— Le bâtiment de l'Hôtel Kon Tiki, appartenant à MM. Jansen Jules et Vanfau Justin, pour pouvoir être mis en fonctionnement commercial devra en sus des dispositions déjà adoptées, répondre aux conditions et dispositions de sécurité définies par le présent arrêté.

Art. 2.— L'escalier principal doit assurer sur toute sa hauteur une largeur minimale de deux unités de passage. En conséquence :

- 1°) Le palier de 0,98 m situé entre les étages 1 et 2 sera porté à 1,30 m ;
- 2°) Les murs sur lesquels sont adossés les paliers intermédiaires devront avoir un revêtement lisse.

Art. 3.— L'escalier dit de secours comptant dans le décompte normal des unités de passage à réserver pour le restaurant devra répondre aux conditions ci-après :

- 1°) La cage d'escalier et l'escalier proprement dit devront assurer une tenue au feu d'au moins une heure et demie ;
- 2°) Les emmarchements devront être tournés et les poutres palières modifiées afin qu'il n'y ait aucun rétrécissement du passage au niveau des accès et que la circulation puisse être assurée sans aboutir à un cul-de-sac ;
- 3°) Les dispositions prévues sur les plans approuvés initialement permettant l'évacuation de l'escalier de secours au niveau du 1er étage devront être respectées à défaut de solution donnant satisfaction au niveau du 2e étage et agréée par la commission de sécurité.

Art. 4.— Le cloisonnement entre chambres, y compris la partie située au-dessus du faux-plafond devra être modifié pour assurer une tenue au feu minimale de une heure.

Art. 5.— Les plans de détails des menuiseries métalliques et vitrages le long des paliers de circulation, précisant la nature exacte des matériaux utilisés, devront être fournis avec un procès-verbal d'essais de résistance conformes aux normes NF P 01 012 et P 01 013.

Art. 6.— Les plans de détails des baies vitrées du restaurant devront être déposés avec un procès-verbal d'essais. Les dispositions retenues pour assurer la sécurité des usagers contre les chutes en cas de bris devront recevoir l'agrément de la commission de sécurité.

Art. 7.— La mezzanine du bar dancing devra répondre aux conditions suivantes :

- 1°) L'accès principal, indépendant de celui permettant la communication avec l'hôtel devra offrir une largeur de deux unités de passage (1,40 m) ;
- 2°) Au dessus et au dessous de la mezzanine devra toujours être ménagée une hauteur libre de 2,05 m sous tout obstacle ;
- 3°) Le plancher de la mezzanine devra avoir une tenue au feu de degré une heure ;
- 4°) Au niveau de la mezzanine sera mis en place un dispositif d'aspersion d'eau.

Art. 8.— A chaque étage du bâtiment et à un endroit facilement accessible, devront être mis en place un robinet armé sous pression, un extincteur et une hache.

Art. 9.— Les installations d'éclairage de secours et de sécurité seront soumis à l'agrément de la commission de sécurité dès que leur branchement pourra être exécuté.

Art. 10.— Un programme d'exercices de sécurité pour le personnel de l'établissement sera établi en liaison avec le commandant du feu de la ville de Papeete qui en contrôlera la bonne exécution.

Art. 11.— La commission de sécurité est chargée, conformément aux dispositions de l'article 223 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'établissement et du respect des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 juillet 1973.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 2247 FT du 5 juillet 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de fonctionnement de un million deux cent mille francs CP (1.200.000) est accordée pour l'année 1973 au comité des fêtes des Iles Sous-le-Vent.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 5, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2274 FE du 5 juillet 1973 autorisant une subvention de fonctionnement à la maison des jeunes - maison de la culture de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1973 du ministre des affaires culturelles portant promesse de subvention,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de cent dix mille francs français (110.000 FF) soit deux millions de francs pacifique (2.000.000 FCP) est allouée au titre de subvention de fonctionnement à l'association des maisons des jeunes et de la culture de la Polynésie française.

Art. 2.— La présente dépense sera prise en charge par le budget Etat - affaires culturelles chapitre 43-23, article 41, paragraphe 10.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2307 AA du 9 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-75 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-75 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant aménagement de disposition fiscale à l'égard des entreprises éditrices de journaux quotidiens.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 9 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 73-75 du 14 juin 1973 portant aménagement de disposition fiscale à l'égard des entreprises éditrices de journaux quotidiens.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 59-5 du 16 janvier 1959 de l'assemblée territoriale créant un impôt sur les sociétés, ensemble les textes modificatifs ;

Vu la délibération n° 68-4 du 25 janvier 1968 de l'assemblée territoriale instituant un impôt sur les transactions, ensemble les textes modificatifs ;

Vu la lettre n° 1115 SGA du gouverneur, chef du territoire approuvée en conseil de gouvernement le 25 avril 1973 ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Vu le rapport n° 91-73 en date du 12 juin 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 juin 1973,

Adopte :

Article 1er.— Les entreprises de presse éditrices de journaux quotidiens bénéficient des dispositions fiscales suivantes.

Art. 2.— Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, elles bénéficient d'un abattement de 50 % du taux fixé à l'article 14 de la délibération n° 59/5 du 16 janvier 1959 susvisée.

Art. 3.— Pour le calcul de l'impôt sur les transactions, elles bénéficient d'un abattement de 50 % du taux fixé à l'article 6 de la délibération n° 68-4 du 25 janvier 1968 susvisée.

Art. 4.— Les dispositions de la présente délibération entreront en application pour le calcul des impôts dus au titre de l'année 1973 (revenus de 1972).

Art. 5.— La présente délibération sera insérée au recueil de textes des contributions directes et taxes assimilées sous forme d'annexes à la section I division I et section I division III.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2316 ER du 10 juillet 1973 fixant au 16 septembre 1973 la date des élections pour le renouvellement des membres des comités de surveillance des vanilles dans les îles de Raiatea et Tahaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1015 D du 5 août 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie modifié et complété par les arrêtés n° 1086 D du 8 juin 1960, arrêté n° 2786 FT du 23 novembre 1961, arrêté n° 1059 AGR du 4 mai 1963,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections pour le renouvellement des membres des comités de surveillance des vanilles est fixée au dimanche 16 septembre 1973 pour les îles de Raiatea et Tahaa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 2317 AA du 10 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-79 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire :

— la délibération n° 73-79 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-79 du 21 juin 1973 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1147 FT du 4 juin 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 30 mai 1973 ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973 convoquant l'assemblée territoriale en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 100-73, en date du 18 juin 1973, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 21 juin 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consi-

gnations, l'emprunt de la somme de un million trois cent soixante quinze mille francs français (1.375.000 FF) soit vingt cinq millions CFP (25.000.000) destiné à financer les travaux de construction d'un pont sur la rivière Tipaerui et dont le remboursement s'effectuera en quinze annuités à partir de 1974.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procèdera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à inscrire, chaque année, à son budget, les crédits nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer la convention à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Un président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2318 AA du 10 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-81 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-81 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-81 du 21 juin 1973 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1148 FT du 4 juin 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 30 mai 1973 ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973, convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Vu le rapport n° 101-73 en date du 18 juin 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 21 juin 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de deux millions sept cent trente cinq mille francs français (2.735.000 FF) soit quarante neuf millions sept cent vingt sept mille deux cent soixante treize francs (49.727.273 CP) destiné à fi-

nancer les travaux de construction du bâtiment A1 (2e tranche) et dont le remboursement s'effectuera en vingt annuités à partir de 1974.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procèdera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera vingt annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt, à inscrire, chaque année, à son budget, les crédits nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer la convention à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Un président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2336 CD du 10 juillet 1973 rendant exécutoire le rôle d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la commune de Papeete, perçu au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4151 AA du 28 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, perçu au profit du budget local et du budget communal de Papeete, pour l'exercice 1973, s'élevant à la somme totale de cent quatre-vingt-neuf millions cinq cent soixante cinq mille quatre cent quatre-vingt-sept francs. (189.565.487.—)

Savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE

Rôle n° 9 — Exercice 1973

I — Recettes du budget local :

Patentes.	71.071.569 »
Licences.	3.705.000 »
Centimes additionnels C. de commerce.	10.387.841 »
Taxe d'entraide sociale.	8.820.000 »
Taxe d'apprentissage.	8.081.100 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	3.579.500 »
Total.	105.645.010 »

II — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.	52.336.170 »
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.	31.584.307 »
Total.	83.920.477 »
Total de la perception.	189.565.487 »
TOTAL GENERAL.	189.565.487 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 juillet 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2338 AA du 10 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-77 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-77 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 10 juillet 1973.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 73-77 du 14 juin 1973 portant modification du budget territorial pour l'exercice 1973.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu la lettre n° 1108 FT du 19 avril 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 18 avril 1973 ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ordinaire ;

Vu le rapport n° 95-73 en date du 12 juin 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 juin 1973,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 73-11 du 1er février 1973 susvisée est modifiée comme suit :

Au lieu de :

— Adduction de Poutoru (Haapu) 2.000.000

Lire :

— Adduction de Haapu (Huahine) 2.000.000

Art. 2.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus
18	14	Avance (CPS) pour diverses adductions d'eau	8.500.000

Art. 3.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
51	4-2-16	Adduction de Tefaaaroa	6.500.000
	4-2-17	Adduction de Poutoru (Apu)	2.000.000

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2340 D du 10 juillet 1973 modifiant l'arrêté n° 3595 D du 1er décembre 1965 établissant un bureau de douane à l'aéroport de Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française et notamment l'article 31 de cette délibération ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 1973,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 3595 D du 1er décembre 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2.— a) Les heures d'ouverture de ce bureau et des magasins sous douane sont fixées du lundi au vendredi inclus (non compris les jours fériés et chômés) de 07 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00.

b) Par dérogation aux dispositions du paragraphe a) ci-dessus, le contrôle des voyageurs est assuré gratuitement, sur demande, du lundi au vendredi (non compris les jours fériés et chômés) de 06 h 00 à 21 h 00.

Art. 3.— Le chef du service des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2341 D du 10 juillet 1973 fixant les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales par les agents des douanes pour le compte des usagers.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1738 D du 19 juin 1970 ;

Sur la proposition du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 10 juillet 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les taux horaires des indemnités dues pour le travail effectué en dehors des heures légales sont fixés come suit :

	Agents des catégories C et D	Agents des catégories A et B
Jours ouvrables :		
- de 06 à 21 heures	360	440
- de 00 à 06 heures	520	620
- de 21 à 24 heures	520	620
Dimanches, jours fériés et chômés :		
- de 00 à 24 heures	520	620

Art. 2.— L'arrêté n° 1738 D du 19 juin 1970 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1973.
Pierre ANGELI.

ARRETE n° 2342 FT du 10 juillet 1973 *relatif aux indemnités de responsabilité de caisse ou de magasin.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et notamment ses articles 147 et 148 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel en service dans les territoires d'outre-mer et notamment les articles 96 et 97 ;

Vu l'arrêté n° 1486 FT du 11 juillet 1962 fixant les modalités d'attributions et les taux des indemnités de responsabilité pouvant être allouées aux gestionnaires comptables de magasins, aux agents intermédiaires, aux agents de caisse d'avances de fonds et aux billeteurs de salaires ou de traitements ;

Vu l'arrêté n° 50 D du 8 janvier 1973 instituant aux bureaux des douanes de Papeete et de Fa'aa un service d'agent intermédiaire chargé du recouvrement des droits dus sur les bagages des passagers ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 juillet 1973,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité de caisse pouvant être allouée à un agent intermédiaire des recettes est fixée à :

- 1 % des recettes réalisées jusqu'à 1.000.000 CP par an
- 0,80 % des recettes réalisées entre 1.000.000 et 10.000.000 F par an
- 0,50 % des recettes réalisées supérieures à 10.000.000 F par an.

Art. 2.— Le montant annuel maximum de l'indemnité de magasin et de l'indemnité de caisse susceptibles d'être allouées à un gestionnaire comptable des fonds d'un magasin d'approvisionnement et à un agent intermédiaire des recettes est porté à 120.000 CP.

Art. 3.— Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 2879 FT du 5 novembre 1968, les dispositions contraires des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1486 FT du 11 juillet 1962 et l'article 4 de l'arrêté n° 501 du 8 janvier 1973 prendra

effet pour compter du 1er janvier 1973 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1973.
Pierre ANGELI.

DECISION n° 2350 FT du 11 juillet 1973 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de deux cent mille francs (200.000 CFP) est accordée au titre de l'année 1973 au club nautique de Raiatea.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 7, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 2351 AA du 11 juillet 1973 *rendant exécutoire la délibération n° 73-69 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-69 du 14 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant classement dans le domaine public artificiel de circulation du territoire de trois parcelles de terrain domanial à Papeete (Paofai).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-69 du 14 juin 1973 portant classement dans le domaine public artificiel de circulation du territoire de trois parcelles de terrain domanial à Papeete (Paofai).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 (article 45, § g) ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Vu la lettre n° 1105 DOM du 18 avril 1973, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 82-73 du 5 juin 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 juin 1973,

Adopte :

Article 1er.— Sont classées dans le domaine public artificiel de circulation du territoire, trois parcelles de terrain domanial dépendant de l'ancienne propriété Dubouch dite de " L'Embuscade " au lieu-dit Paofai à Papeete, d'une superficie respective de 9 m², 1 m² et 1 m².

Telles que lesdites parcelles figurent au plan établi par le service des travaux publics et des mines le 9 mars 1973.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2382 FT du 13 juillet 1973 approuvant le programme 1973 du fonds spécial d'investissement sportif.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 68-11 du 26 janvier 1968 portant création d'un fonds spécial d'investissement sportif ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds spécial d'investissement sportif dans sa séance du 13 juin 1973 ;

Vu l'approbation donnée par l'assemblée territoriale de la Polynésie française dans sa séance du 5 juillet 1973 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 juin 1973,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1973 du fonds spécial d'investissement sportif est arrêté comme suit :

N°	Opération	Montant
1/73	Amortissement des emprunts	4.305.000
2/73	Centre d'accueil de Papeete	5.000.000
3/73	Honoraires d'architecte	1.000.000
4/73	Salle de tennis de table	5.500.000
5/73	Courts de tennis stade olympique	3.000.000
6/73	Equipements salles de sports	1.945.000
7/73	Aménagement plateaux B.B. Tuamotu-Gambier	900.000
8/73	Foyer socio-éducatif de Tiputa	150.000
9/73	Equipement centre nautique de Tahiti	1.264.000
10/73	Equipement stades Raiatea	900.000
11/73	Terrain de sports Tubuai	300.000
12/73	Matériel d'entretien des stades	350.000
13/73	Travaux complémentaires stade Fautaua	260.000
14/73	Réfection salon d'accueil stade olympique	300.000
15/73	Construction d'un voilier (2e tranche)	450.000
16/73	Subventions à des associations	11.156.000
	A.S. Aorai	930.000
	FOJEP	1.000.000
	U.C.J.G. Tiarei	4.000.000
	A.S. Tohivea Moorea	150.000
	A.S. Pupu Poihou Vaiti Taipivai	500.000
	A.S. Excelsior	1.200.000
	U.C.J.G. Arue	300.000
	A.S. Manu Ura Paea	300.000
	A.S. Tamarii Punaauia	1.100.000
	U.C.J.G. Patio	1.000.000
	Comité territorial des sports	676.000
	TOTAL	36.780.000

Art. 2.— Le financement du programme défini à l'article 1er ci-dessus sera assuré de la manière suivante :

Subvention de l'Etat (Secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports)	5.318.000
F.I.D.E.S. section générale	1.000.000
Quote-part des droits de consommation	8.462.000
Fonds de concours du budget local	22.000.000
TOTAL	36.780.000

Art. 3.— Le chef du service de la jeunesse et des sports et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et qui abroge l'arrêté n° 1836 FT du 6 juin 1973.

Papeete, le 13 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 2383 AA du 13 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-80 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-80 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de l'article 28 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissement, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 73-80 du 21 juin 1973 portant modification de l'article 82 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, de lotissement, de protection des sites et des monuments, d'habitation, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions, d'établissements dangereux, insalubres et incommodes et d'établissements recevant du public.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Vu la lettre n° 1104 SGA/CMNS du 18 avril 1973, de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 104-73 du 19 juin 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;
Dans sa séance du 21 juin 1973,

Adopte :

Article 1er.— L'article 82 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 82.— Autour des sites et des monuments naturels classés ou inscrits sur la liste prévue par l'article 71 de la présente délibération ainsi que dans les zones présentant un intérêt historique, scientifique, artistique, pittoresque ou touristique, un périmètre de protection peut être établie par délibération de l'assemblée territoriale, après enquête publique et avis de la commission des sites et des monuments naturels.

La délibération détermine les limites de cette zone et indique les prescriptions imposées pour la protection.

Elle est notifiée aux propriétaires et publiée au Journal officiel du territoire.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2384 AA du 13 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-82 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-82 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, étendant aux Iles Sous-le-Vent, à Moorea et à Maiao la mesure de prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures instituée par la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 73-82 du 21 juin 1973 étendant aux Iles Sous-le-Vent, à Moorea et à Maiao la mesure de prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures instituée par la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 autorisant la prise en charge par le budget territorial du fret des hydrocarbures destinés aux archipels des Australes, Marquises et Tuamotu-Gambier ;

Vu l'avis en date du 8 mars 1973 de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Vu la lettre n° 1138 AET du 23 mai 1973 du gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 23 mai 1973 ;

Vu le rapport n° 103-73 en date du 19 juin 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 21 juin 1973,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 sont étendues à l'essence et au pétrole lampant embarqués en fûts ou en bidons à destination des îles de Moorea, Maiao, Huahine, Raiatea-Tahaa, Bora-Bora et Maupiti.

Art. 2.— L'article 2 de ladite délibération est complété comme suit :

" En ce qui concerne les chargements à destination de Moorea et Maiao, l'attestation du transporteur sera accompagnée d'un état délivré par les sociétés distributrices et établi dans la forme déterminée par le service des affaires économiques dans le territoire ".

Art. 3.— La présente délibération sera appliquée aux hydrocarbures chargés à bord des navires quittant Papeete 10 jours après la publication de la présente délibération.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2385 AA du 13 juillet 1973 rendant exécutoires les délibérations n° 73-86 et n° 73-87 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires : la délibération n° 73-86 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local pour l'exercice 1973 ; la délibération n° 73-87 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 73-86 du 5 juillet 1973 portant modification du budget local pour l'exercice 1973.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Vu la lettre n° 1186 FT du 28 juin 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 juin 1973 ;

Vu le rapport n° 113-73 du 3 juillet 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 juillet 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +
18	7	Avance (CPS) pour achats de terrains	5.000.000

Art. 2.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1973 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
53	1	Achats de terrains	5.000.000

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

DELIBERATION n° 73-87 du 5 juillet 1973 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse de prévoyance sociale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, re-

latives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Vu la lettre n° 1186 FT du 28 juin 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 27 juin 1973 ;

Vu le rapport n° 113-73 du 3 juillet 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 juillet 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire est habilité à signer une convention de prêt d'un montant de vingt millions de francs CP (20.000.000 CFP), avec la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, pour le financement d'achats de terrains destinés à l'habitat social et à l'édification d'un groupe scolaire. Ce prêt sera amortissable sur une durée de huit années, et portera intérêt au taux de 6 % l'an.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement du prêt de la caisse de prévoyance sociale visé à l'article 1er ci-dessus, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour l'amortissement du prêt et pour le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2386 AA du 13 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-89 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-89 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-89 du 5 juillet 1973 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Vu la lettre n° 1187 FT du 28 juin 1973 du gouverneur de la Polynésie française, approuvée par le conseil de gouvernement dans sa séance du 27 juin 1973 ;

Vu le rapport n° 117-73 du 3 juillet 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 juillet 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt d'un montant de quatre vingt seize millions de francs CP (96.000.000) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des travaux d'extension du téléphone automatique dans l'île de Tahiti.

Art. 2.— Afin de permettre le remboursement du prêt de la caisse centrale de coopération économique visé à l'article 1er, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement des prêts et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuanui EHU.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 2387 AA du 13 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-91 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-91 du 5 juillet 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-91 du 5 juillet 1973 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1451 AA du 27 avril 1973 convoquant l'assemblée territoriale de la Polynésie française en session administrative ;

Vu la lettre n° 1191 FT du 2 juillet 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 27 juin 1973 ;

Vu le rapport n° 120-73 du 3 juillet 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 5 juillet 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de un million cent mille francs français (1.100.000 FF) soit vingt millions CFP (20.000.000) destiné à financer les travaux de prolonge-

ment de l'avenue du Prince Hinoï (2e tranche) et dont le remboursement s'effectuera en douze annuités à partir de 1974.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera douze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à inscrire, chaque année, à son budget, les crédits nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer la convention, à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Gaston FLOSSE.

DECISION n° 2396 FT du 13 juillet 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de six cent mille francs (600.000 CFP) est accordée au titre de l'année 1973 à l'office de développement du tourisme.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 42, article 9, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 2420 ER du 18 juillet 1973 fixant au 16 septembre 1973 la date des élections pour le renouvellement des membres des comités de surveillance des vanilles dans l'île de Huahine.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1015 D du 5 août 1948 réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie modifié et complété par les arrêtés n° 1086 D du 8 juin 1960, arrêté n° 2786 FT du 23 novembre 1961, arrêté n° 1059 AGR du 4 mai 1963,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections pour le renouvellement des membres des comités de surveillance des vanilles est fixée au dimanche 16 septembre 1973 pour l'île de Huahine.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2421 FT du 18 juillet 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de la direction de l'enseignement protestant,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *neuf cent mille francs* (900.000 FCF) est accordée au titre de l'année 1973 à l'enseignement protestant pour le bureau pédagogique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45, article 5, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2486 FT du 23 juillet 1973 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications produites,

Décide :

Article 1er.— Une subvention de *quatre cent mille francs* (400.000 CFP) est accordée au titre de l'année 1973 à l'Association Aotearoa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43, article 30, exercice 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 2497 J du 24 juillet 1973 accordant une prolongation de congé à Me Solari Jean, notaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de congé de Me Solari en date du 29 juin 1973 ;

Vu la décision n° 2304 J du 6 juillet 1973 accordant un congé de dix jours à Me Solari et portant nomination de M. Condé Georgic en qualité d'intérimaire ;

Vu le télégramme en date du 17 juillet 1973 de Me Solari sollicitant une prolongation de congé ;

Vu l'article 88 du décret n° 57.1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

Décide :

Article 1er.— A compter du 18 juillet 1973, le congé de dix jours accordé à Me Solari Jean, notaire, par décision n° 2304 J du 6 juillet 1973 susvisée, est prolongé de trois jours.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant la même période, M. Condé Georgic est maintenu dans ses fonctions de notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par additif n° 2290 PEL du 6 juillet 1973 à la décision n° 957 PEL du 19 mars 1973.—

Ajouter en fin de liste :

- M. Millaud - professeur de philosophie au Lycée Paul Gauguin
- M. Pottecher - professeur de sciences naturelles au Lycée Paul Gauguin.

Par décision n° 2348 PEL du 11 juillet 1973.— Est constatée au 8 juillet 1973 l'arrivée dans le territoire de M. Noël Imbaud, administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, mis à la disposition du gouverneur de la Polynésie française pour exercer les fonctions de chef de la subdivision administrative des îles Marquises.

Par décision n° 2368 PEL du 11 juillet 1973.— Mme Varney Elisa, institutrice de 11e échelon du cadre métropolitain (IIIe groupe de C.E.G.), embarquée à Paris-Orly le 21 juin 1973 et arrivée à Papeete le 22 juin 1973, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 2381 PEL du 13 juillet 1973.— M. Maison Louis, inspecteur central des brigades des douanes, est nommé, à compter du 8 juillet 1973, chef du service des douanes et conservateur des hypothèques maritimes, par intérim, en remplacement de M. Jacques Famelart titulaire d'un congé administratif en métropole.

*
*
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2331 AA du 10 juillet 1973.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Taea Olivier, né le 5 janvier 1952 à Pirae, condamné par jugement du tribunal permanent des forces armées de Papeete le 15 septembre 1972 à 3 mois d'emprisonnement pour désertion en temps de paix, à compter du 1er juillet 1973 ;

Vanaa Rautahi, né le 15 avril 1945 à Opoa-Raiatea, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 30 mars 1971 à 5 ans d'emprisonnement pour vols et violences et voies de fait, à compter du 1er août 1973 ;

Kaiha Louis, né le 30 décembre 1942 à Hakahau (Marquises), condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 21 décembre 1972 à 10 mois d'emprisonnement, pour violences et voies de fait, à compter du 1er août 1973 ;

Pansi Régis, né 20 octobre 1931 à Papeete, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 5 avril 1972 à 18 mois d'emprisonnement pour vols, à compter du 1er août 1973 et sur présentation d'un certificat de travail ;

Tekehu Kaua, né le 7 janvier 1919 à Hao-Tuamotu, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Hao (A.F.) le 6 avril 1972 à 8 mois d'emprisonnement pour homicide involontaire, conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de permis de conduire cat. C. ; condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 9 septembre 1972 à 10 jours d'emprisonnement pour vol, pour compter du 14 août 1973 ;

Youn Wong Athanas, né le 26 mai 1955 à Papeete, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 6 mars 1973 à 8 mois d'emprisonnement pour vols et tentatives, pour compter du 14 août 1973 ;

Fanaa Tamataaroa, né le 30 avril 1945, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete, le 8 novembre 1972 à 6 mois d'emprisonnement pour vol, conduite sous l'empire d'un état alcoolique, pour compter du 14 août 1973 ;

Teautara Porutu, né le 23 avril 1940 à Tureia Tuamotu, condamné par jugement du tribunal correctionnel

1°) à 3 ans d'emprisonnement pour violences et voies de fait sur mineure ;

2°) à 1 mois d'emprisonnement pour évasion en corvée à l'extérieur, pour compter du 14 août 1973 ;

Barff Pepe, né le 11 février 1949 à Poutoru-Tahaa, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel de Papeete le 22 octobre 1970 à 4 ans et 3 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait, pour compter du 14 août 1973 et sur présentation d'un certificat de travail ;

Vivi Akutino, né le 29 mars 1951 à Anaa-Tuamotu, condamné par jugement du tribunal permanent des forces armées le 9 mai 1973 à 6 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait, pour compter du 1er septembre 1973 ;

Tavita Elle, né le 29 février 1952 à Papeete, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 3 avril 1973 à 8 mois d'emprisonnement pour vols, pour compter du 1er septembre 1973 et sur présentation d'un certificat de travail ;

Santander Gérard, né le 21 juillet 1953 à Boulhaut, condamné par jugement du tribunal permanent des forces armées de Papeete le 30 novembre 1972 à 15 mois d'emprisonnement pour attentat à la pudeur sans violences sur enfant de moins de 15 ans, pour compter du 1er septembre 1973 ;

Manafenuaroa Tati, né le 28 octobre 1944 à Tevaitoa-Ralatea, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel de Papeete le 16 mars 1972 à 30 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait sur mineure de 15 ans, pour compter du 1er octobre 1973 ;

Taupua Victor, né le 10 août 1946 à Papeete, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel de Papeete le 10 juin 1971 à 3 ans et 1 mois d'emprisonnement pour vols et détournements, pour compter du 1er octobre 1973 et sur présentation d'un certificat de travail ;

Vahine Jim, né le 15 mai 1950 à Mahina, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel de Papeete le 2 décembre 1971 à 2 ans et 3 mois d'emprisonnement pour vols et dégradation de la propriété mobilière d'autrui, pour compter du 1er octobre 1973 ;

Marunui Stigmates, né le 19 septembre 1936 à Hao-Tuamotu, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete ;

1°) le 7 décembre 1971 à 2 ans d'emprisonnement pour vol ;

2°) le 24 juin 1971 à 6 jours d'emprisonnement pour défaut d'assurance, pour compter du 1er novembre 1973 et sur présentation d'un certificat de travail ;

Tulho Noël, né le 25 octobre 1952 à Mahina, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 27 juillet 1971 à 30 mois d'emprisonnement pour vols et violences et voies de fait, pour compter du 1er novembre 1973 et sur présentation d'un certificat de travail ;

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Par arrêté n° 2337 AA du 10 juillet 1973.— Est autorisé, à la demande de M. le secrétaire général du comité régional de boxe de Polynésie française, le report au 1er septembre 1973 du tirage de la tombola de l'association sportive précitée, initialement prévu le 30 juin 1973.

CABINET

Par arrêté n° 2280 CAB du 5 juillet 1973.— M. Maurice Valy, secrétaire général de la Polynésie française, est désigné en qualité de commissaire du gouvernement auprès du conseil d'administration du port autonome de Papeete, en remplacement de M. Jacques Lenoir.

JUSTICE

Par décision n° 2304 J du 6 juillet 1973.— A compter du 8 juillet 1973, un congé de dix jours est accordé à Me Solari (Jean), notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Me Solari, M. Condé Georgic est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Conde prêtera le serment d'usage.

JEUNESSE ET SPORTS

Par décision n° 360 JS du 4 juillet 1973.— M. Michel Troadec, professeur d'éducation physique et sportive, 8e échelon, indice nouveau majoré 478, réaffecté en Polynésie française pour un nouveau séjour de 3 ans, embarqué à Paris le 17 mai 1973 et arrivé sur le territoire le 18 mai 1973, par avion UTA, est remis à la disposition du chef du service de la jeunesse et des sports à compter de cette date.

M. Troadec sera rémunéré sur le budget Etat jeunesse et sports, chapitre 31-51, article 23, paragraphe 10, sur le poste laissé vacant par M. Pierre Sanores, muté.

Par décision n° 394 JS du 12 juillet 1973.— M. Jacques Bonno conseiller technique et pédagogique, classé au 4e échelon de la 2e catégorie, indice nouveau majoré 316 groupe III, mis à la disposition du chef du service de la jeunesse et des sports, est affecté à Uturoa (Raïatea) où il sera chargé des fonctions de coordination, d'animation et d'organisation sportive et administrative pour les îles Sous-le-Vent.

M. Jacques Bonno rejoindra son poste le 1er août 1973 accompagné de son épouse et de ses 5 enfants. Des bons individuels de transport de passage et de bagages seront délivrés à M. Bonno à cet effet.

La dépense de transport est imputée au budget local chapitre 29.

OFFICE DU TOURISME

Par décision n° 2249 ODT du 5 juillet 1973.— Est attribuée une licence d'entrepreneur de transports touristiques à M. Charles White né le 2 avril 1937 à Hao (Tuamotu) de nationalité française domicile Paopao (Moorea).

Le nombre de véhicules pouvant être mis en circulation par le titulaire de la présente licence est fixé à 1 (un) véhicule de grand confort.

L'intéressé est autorisé à exercer sa profession dans l'île de Moorea.

Par décision n° 2250 ODT du 5 juillet 1973.— Est attribuée une licence d'entrepreneur de transports touristiques à M. Mathieu Ienfa né le 20 juin 1939 à Teaharoa (Moorea) de nationalité française domicile Paopao (Moorea).

Le nombre de véhicules pouvant être mis en circulation par le titulaire de la présente licence est fixé à 2 (deux) véhicules de grand confort.

L'intéressé est autorisé à exercer sa profession dans l'île de Moorea.

Par décision n° 2251 ODT du 5 juillet 1973.— Est attribuée une licence d'entrepreneur de transports touristiques à M. Sandy Germain né le 9 octobre 1939 à Haapiti (Moorea) de nationalité française domicile Haapiti (Moorea).

Le nombre de véhicules pouvant être mis en circulation par le titulaire de la présente licence est fixé à 2 (deux) véhicules de grand confort.

L'intéressé est autorisé à exercer sa profession dans l'île de Moorea.

Par décision n° 2252 ODT du 5 juillet 1973.— Est attribuée une licence d'entrepreneur de transports touristiques à Mme Matahiapo Cowan née Tuataa née le 20 décembre 1938 à Punaauia (Tahiti) de nationalité française domicile Faaa P.K. 4,5.

Le nombre de véhicules pouvant être mis en circulation par le titulaire de la présente licence est fixé à 1 (un) véhicule de grand confort.

L'intéressée est autorisée à exercer sa profession dans l'île de Tahiti.

Par décision n° 2253 ODT du 5 juillet 1973.— Est attribuée une licence d'entrepreneur de transports touristiques à M. Billy Ruta né le 24 novembre 1933 à Teavaro (Moorea) de nationalité française domicile Haapiti (Moorea).

Le nombre de véhicules pouvant être mis en circulation par le titulaire de la présente licence est fixé à 3 (trois) véhicules de grand confort.

L'intéressé est autorisé à exercer sa profession dans l'île de Moorea.

Par décision n° 2254 ODT du 5 juillet 1973.— Est attribuée une licence d'entrepreneur de transports touristiques à la société Tahiti Nui dont le siège social est à Papeete.

Le nombre de véhicules pouvant être mis en circulation par le titulaire de la présente licence est fixé à 3 (trois) véhicules de grand confort.

L'intéressée est autorisée à exercer sa profession dans l'île de Tahiti.

Par décision n° 2255 ODT du 5 juillet 1973.— Est attribuée une licence d'entrepreneur de transports touristiques à M. Nhun Fat Kim Then né le 18 mai 1935 à Tautira (Tahiti) de nationalité française domicile Paopao (Moorea).

Le nombre de véhicules pouvant être mis en circulation par le titulaire de la présente licence est fixé à 1 (un) véhicule de grand confort.

L'intéressé est autorisé à exercer sa profession dans l'île de Moorea.

Par décision n° 2256 ODT du 5 juillet 1973.— Est attribuée une licence d'entrepreneur de transports touristiques à Mme Palmer Héliane née le 18 novembre 1933 à Afareaitu (Moorea) de nationalité française domicile Papeete B.P. 741.

Le nombre de véhicules pouvant être mis en circulation par le titulaire de la présente licence est fixé à 2 (deux) véhicules de grand confort.

L'intéressée est autorisée à exercer sa profession dans l'île de Tahiti.

Par décision n° 2257 ODT du 5 juillet 1973.— Est attribuée une licence d'entrepreneur de transports touristiques à M. Atger Jean né le 2 mai 1939 à Tahaa (Raïatea) de nationalité française domicile Teahupoo (Tahiti).

Le nombre de véhicules pouvant être mis en circulation par le titulaire de la présente licence est fixé à 1 (un) véhicule de grand confort.

L'intéressé est autorisé à exercer sa profession dans l'île de Tahiti.

Par décision n° 2258 ODT du 5 juillet 1973.— L'article 2 de la décision n° 1720 ODT du 24 mai 1973 portant attribution d'une licence d'entrepreneur de transports touristiques à M. Charles Hunter est modifiée comme suit :

Au lieu de :

" le nombre de véhicules pouvant être mis en circulation par le titulaire de la présente licence est fixé à un véhicule de grand confort "

Lire :

" le nombre de véhicules pouvant être mis en circulation par le titulaire de la présente licence est fixé à deux véhicules de grand confort "

Le reste sans changement.

Par décision n° 2259 ODT du 5 juillet 1973.— Est attribué le certificat de capacité - catégorie C de chauffeur de véhicules de transports touristiques à M. Charles Hunter né le 11 février 1938 à Papeete de nationalité française, domicile Paopao (Moorea) titulaire du permis de conduire catégorie A-B-D n° 12960 délivré à Papeete le 23 mars 1961.

Par décision n° 2260 ODT du 5 juillet 1973.— Est attribué le certificat de capacité - catégorie C de chauffeur de véhicules de transports touristiques à Melle Faremiro Lucella née le 9 octobre 1940 à Papeete de nationalité française, domicile Punaauia P.K. 11,200 titulaire du permis de conduire catégorie A1-B-D n° 20858 délivré à Papeete le 30 novembre 1964.

Par décision n° 2261 ODT du 5 juillet 1973.— Est attribué le certificat de capacité - catégorie C de chauffeur de véhicules de transports touristiques à M. Billy Ruta né le 24 novembre 1933 à Teavaro (Moorea) de nationalité française, domicile Haapiti (Moorea) titulaire du permis de conduire catégorie B-C-D n° 13530 délivré à Papeete le 18 juin 1962.

Par décision n° 2262 ODT du 5 juillet 1973.— Est attribué le certificat de capacité - catégorie C de chauffeur de véhicules de transports touristiques à M. Sandy Germain né le 9 octobre 1939 à Haapiti (Moorea) de nationalité française, domicile Papetoai (Moorea) titulaire du permis de conduire catégorie A-B-C-D-E n° 7846 délivré à Papeete le 10 mai 1957.

Par décision n° 2263 ODT du 5 juillet 1973.— Est attribué le certificat de capacité - catégorie C de chauffeur de véhicules de transports touristiques à M. Gaston Lechaix né le 3 septembre 1927 à Arue (Tahiti) de nationalité française, domicile Pirae P.K. 2 titulaire du permis de conduire catégorie B n° 4616 délivré à Papeete le 10 novembre 1949.

Par décision n° 2264 ODT du 5 juillet 1973.— Est attribué le certificat de capacité - catégorie C de chauffeur de véhicules de transports touristiques à M. Pani Ernest né le 19 novembre 1947 à Papeete (Tahiti) de nationalité française, domicile Papeete Rue Dumont d'Urville titulaire du permis de conduire catégorie B n° 36389 délivré à Papeete le 29 mars 1969.

Par décision n° 2265 ODT du 5 juillet 1973.— Est attribué le certificat de capacité - catégorie C de chauffeur de véhicules de transports touristiques à M. Alexandre Roger né le 18 août 1930 à Papeete (Tahiti) de nationalité française, domicile Vairao (Tahiti) titulaire du permis de conduire catégorie A-A1-B-C-D n° 4914 délivré à Papeete le 17 août 1950.

*
* *

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 2347 TP du 11 juillet 1973.— Est autorisée à titre exceptionnel, la mise en circulation sur le

territoire de la Polynésie française, d'un camion de marque Magirus-Deutz, du type 170 D 17 K et du n° dans la série du type 460.0020/223.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la prise en charge par le pétitionnaire des dommages que son véhicule pourrait occasionner aux installations publiques ou privées.

A l'occasion de chaque déplacement, l'itinéraire le mieux approprié sera étudié d'un commun accord entre l'entreprise et le service des travaux publics.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	72, 52
CANADA.....	1 dollar canadien	72, 38
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	-
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	-
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	31, 62
AUTRICHE.....	1 schilling	4, 29
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 07
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 41
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	184, 54
ITALIE.....	100 liras	12, 58
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	13, 92
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 65
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 30
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18, 06
SUISSE.....	1 franc suisse	26, 00
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	104, 25
HONG-KONG.....	1 dollar	14, 88
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	101, 00
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	-
INDES.....	1 roupie	-
JAPON.....	100 yens	-
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 26

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et in-

commodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 août 1973 sur une demande formulée par M. Frédéric Wiking, demeurant à Papeete BP 237, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un studio d'enregistrement de musique insonorisé à Auae-Faaa PK. 2.600, sur la terre "Tuiarama" à 600 m. environ de la route du coléaire.

Cette installation comprendra : 1 groupe électrogène de 14,5 KVA (refroidissement à eau - 1600 tours/minute), 4 amplis de 150 watts, 3 haut-parleurs de 100 watts, 1 orgue, 1 vibraphone, 3 guitares électriques.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 17 août 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 juillet 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 août 1973 sur une demande formulée par M. Jules Changues, demeurant à Papeete BP 452, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un entrepôt et magasin de vente de matériaux de constructions diverses (bois, fer, ciment, tôles) à Auae-Faaa PK. 2.700 sur le lot 6 de l'ancienne propriété "Les Tropiques".

Cette installation est classée 2e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 septembre 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 9 juillet 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines et p.o.,

Le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 5 août 1973 sur une demande formulée par M. Philippe Byot, demeurant à Paopao (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) sur le lot 14 du lotissement Tiki Tapu sis à Maharepa (Moorea).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 août 1973 à 17 heures.

M. Victor Van Cam, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 juillet 1973

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines et p.o.,

Le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 août 1973 sur une demande formulée par la société C.G. E.E., demeurant à Pirae rue Tihoni Tefaatau, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une centrale électrique à l'hôtel Maui-Beach, sis à Haapiti (Moorea).

Cette installation comprendra : 2 groupes électrogènes de 59 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute).

Cette installation est classée 1re catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 septembre 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 juillet 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines et p.o.,

Le chef du G.E.P.,
B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 août 1973 sur une demande formulée par M. Jacques Blanchard, demeurant à Pirae (près du magasin La Pétillante), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4 KVA (refroidissement à air, 1.500 tours/minute) à Tautira PK 13,200 sur la parcelle A de la terre "Atitautu".

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 août 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juillet 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines et p.o.,

Le chef du G.E.P.,
B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'ha-

bitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 août 1973 sur une demande formulée par M. Charles Prader, demeurant à Haapiti (Moorea) - Hôtel "Moana", en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une discothèque et une piste de danse dans un local existant, insonorisé de l'hôtel "Moana" sis à Haapiti (Moorea).

Cette installation comprendra : 1 tourne-disques, 1 ampli de 30 watts, 2 haut-parleurs.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 août 1973 à 17 heures.

M. Victor Van Cam, assistant technique TPE., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juillet 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines et p.o.,

Le chef du G.E.P.,
B. RIETHMULLER.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 août 1973 sur une demande formulée par la paroisse catholique, demeurant à Papeari PK 50,900 côté montagne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tours/minute) à Papeari PK 52,800 sur le terrain de la paroisse catholique de Papeari.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 août 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juillet 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.,
B. RIETHMULLER.

ENQUETE « de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 août 1973 sur une demande formulée par M. Hans Carlson, demeurant à Papeete - Tahiti (Tipaerui) BP 131, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) à Papetoai (Moorea) côté montagne, sur la terre "UAEVA 1".

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 août 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 23 juillet 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines et p.o.,

Le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

ENQUETE « de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 août 1973 sur une demande formulée par M. Lo Sam Kieou Michel, demeurant à Faaa - Auae (face magasin Albert), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de gravure sur nacre à Mahina PK 12,300.

Cette installation comprendra : 1 aspirateur électrique, 3 dynamos de 1 KVA chacun, 1 machine à graver, 1 polisseuse.

Cette installation est classée 2e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 4 septembre 1973 à 17 heures.

M. Victor Van Cam, assistant technique TPE., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 juillet 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

p.o. le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER

ENQUETE « de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 août 1973 sur une demande formulée par M. Chee Ayee Tuterai, demeurant à Mataiea PK 41,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tours/minute) à Mataiea PK 41,500 (côté montagne).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 août 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 juillet 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.,

B. RIETHMULLER.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ETUDE de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 9 Mars 1973, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Liliane SMITH, employée au Service des Travaux Publics demeurant à Papeete, quartier Tipaerui ; pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'étude de Me BAMBRIDGE, avocat-défenseur ;

ET : le sieur Michel BELL, employé à la Société des Constructions Modernes du Pacifique, à Auae-Faaa PK 2,500.

Il appert que le divorce entre les époux BELL-SMITH a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 6 octobre 1972, enregistré et signifié ;

ENTRE : dame France TEUIRA, demeurant à Faaa P.K. 4,500 ; pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat-défenseur ;

ET : le sieur Paul ATEO, demeurant à Paea P.K. 19,800 ;
Il appert que le divorce entre les époux ATEO-TEUIRA a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me Gérard COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 2 mars 1973, enregistré et signifié

Entre : M. Jacques LENTCHITSKY, agent distributeur de journaux, demeurant à Papeete, Immeuble MADEMOISELLE, ayant Me COPPENRATH, Avocat-Défenseur

Et : Mme Antinia POROI, demeurant à Pirae, Lotissement PATER, chez Alexandre POROI.

Il appert que le divorce des époux LENTCHITSKY-POROI a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Gérard COPPENRATH
Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 2 mars 1973, enregistré et signifié,

Entre : Mme Raela POAREU, tresseuse de chapeaux, demeurant à Pirae, quartier Afarerii, ayant Me COPPENRATH pour avocat-défenseur, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 8 novembre 1971,

Et : M. Amire TUFARIUA, soudeur au C.E.P., demeurant quartier Afarerii, propriété Bertin à PIRAE.

Il appert que le divorce des époux TUFARIUA-POAREU a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Gérald COPPENRATH.

Etude de Me Claude GIRARD, avocat-défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 23 mars 1973, enregistré et signifié,

Entre : M. Roger GUIDICELLI, contrôleur divisionnaire des PTT, demeurant à Papeete, ayant Me Claude GIRARD pour avocat-défenseur,

Et : Mme Simone ARUTAH, employée à la Caisse de Prévoyance Sociale à Papeete, ayant Me BAMBRIDGE pour avocat-défenseur,

Il appert que le divorce des époux GUIDICELLI-ARUTAH a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

**Etude de Mes Paul Y. ROBINET
& Marguerite LIU-BOULOC**
Avocats

Par requête en date du 19 juillet 1973, il appert que M. Raymond AIO, commerçant et Mme Yvonne Li Chun Foc, employée son épouse, demeurant ensemble à Papeete, rue du Commandant Destremeau, ont adopté le régime de communauté universelle des biens au lieu et place du régime de la séparation de biens conformément à l'acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 19 juin 1973, enregistré le 20 juin 1973, N° 74 Bord. 2092/7

Pour insertion :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Mes RICHECŒUR & LEGRAS
Avocats

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de PAPEETE, le quinze décembre mil neuf cent soixante douze, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Françoise CHARDON, épouse BES-SOT, demeurant à Pamatai FAAA, domicile élu à PAPEETE, en l'étude de Mes RICHECŒUR & LEGRAS.

ET : Monsieur Michel BESSOT, demeurant à NOUMEA (Nouvelle Calédonie).

Il appert que le divorce d'entre les Epoux CHARDON-BESSOT a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
S. LEGRAS.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI -

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de juin 1973.

- 4 N° 4998-A GUINECHINEFONT Tching Khé Cheong, Papeete
- 4 N° 4999-A AMAR Georges, Papeete
- 4 N° 5000-A CHONG Christian, Papeete
- 4 N° 5001-A Mme LEON Léa, Faaa
- 4 N° 5002-A MAIFANO Pou Mareto, Nukutavake
- 5 N° 5003-A TIPAON Tihoti, Tautira
- 5 N° 5004-A TAVAEARII Teriitepuea, Uturoa
- 5 N° 5005-A MARAEA Taaroanui, Tahaa
- 5 N° 5006-A CHAN KAT Ming Kai, Uturoa
- 5 N° 5007-A TETUANUI Teheura, Uturoa
- 6 N° 5008-A BEGAT Richard, Mahina
- 7 N° 5009-A TUPEA Ariiteuira, Moorea
- 7 N° 5010-A CHANCE Aurélien, Papeete
- 7 N° 5011-A TEIPO Ruanuu, Papeete
- 7 N° 5012-A CHAN KOUN LAN François, Faaa
- 8 N° 5013-A Mme EBB Florence, Faaa
- 12 N° 5014-A PIRITUA Pauline, Mahina
- 12 N° 5015-A CHAMPS Jean-Pierre, Faaa
- 12 N° 5016-A WANG FUNG Wan Sing Ling, Papeete
- 12 N° 5017-A BELL Michel, Papeete
- 12 N° 5018-A MARE Iotefa, Huahine
- 13 N° 5019-A TOUBOUL Elie, Punaauia
- 13 N° 5020-A CAHOT Alain, Tipaerui
- 13 N° 5021-A Mme GENIAUX Suzanne, Papeete
- 14 N° 5022-A HURAHUTIA Paepaetua, Papeete
- 15 N° 5023-A BOUDOUANI Gabriel, Arue
- 15 N° 5024-A HAAPII Léonard, Opoa
- 15 N° 5025-A TERIHATOOFA Penioni, Tahaa
- 18 N° 5026-A TETO Tematahuira, Faaa
- 19 N° 5027-A TIEN WAH Eloi, Afaahiti
- 19 N° 496-B SARL CRASY-PRESS, Papeete
- 20 N° 5028-A YU Yee Ping Teck, Faaa
- 21 N° 5029-A TEHEI dit Ido, Mataiea
- 22 N° 5030-A COULLOMBE Guy, Punaauia
- 22 N° 5031-A ITCHNER Stephen, Taravao
- 22 N° 5032-A YEUNG Youne Kwong, Taunoa
- 22 N° 497-B SNC Simone COHEN-SOLAL & Cie (TRANSPACIFIC), Papeete
- 22 N° 5033-A BLAVETTE Jean-Pierre, Papeete
- 22 N° 5034-A CHANCELADE René, Bora-Bora
- 25 N° 5035-A Mme TEAGAI Eta, Pirae
- 25 N° 5036-A Pasteur BROTHERS Alfred, Mataiea
- 26 N° 5037-A LO YOU Atène, Faaa
- 26 N° 5038-A LE COUSTOUR Gérard, Tipaerui
- 27 N° 5039-A NOUVEAU Claude, Tipaerui
- 28 N° 5040-A Mme CHIN FOO Aïcha, Papeete
- 28 N° 498-B S.A. SIMAR, Fare Ute
- 28 N° 5041-A LAI KOUN SING Lai Kui Ching, Papeete
- 28 N° 5042-A HOROI Jean, Faaa

- 28 N° 5043-A Mme MOUSSANG Pepe, Mission
- 28 N° 499-B SNC SOCIETE COMMERCIALE DU PACIFIQUE, Papeete
- 28 N° 500-B SNC SOCIETE POLYNESIENNE C.S.M., Papeete
- 29 N° 501-B SARL ONCLE PHOT MOOREA, Moorea
- 29 N° 502-B SARL "EXCEL", Fare Ute
- 29 N° 5044-A SALMON John, Paea.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

"RONDE DE POLYNESIE DE TIR A L'ARC"

EXTRAITS DES STATUTS

L'association dite "Ronde de Polynésie française" fondée le 24 Avril 1973 au cercle "Le BOUGAINVILLE" à Papeete, a pour objet la pratique du Tir à l'Arc sportif. Sa durée est illimitée. Elle a son siège social au cercle "LE BOUGAINVILLE" à Papeete.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	:	M. LENT Henri
Secrétaire	:	M. LEVAILLANT Jean-Claude
Trésorier	:	M. LIENARD Guy

Récépissé n° 3231 AA du 30 mai 1973.

ASSOCIATION SPORTIVE FEMININE
DITE "CLUB HINANO"

EXTRAITS DES STATUTS

Il a été fondé en 1973, une association dite "Club Hinano".

Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports (basket-ball, volley-ball).

Sa durée est illimitée et a son siège à Vaitape (Bora-Bora).

COMITE DE DIRECTION

Présidente	:	Mlle AMARU Elyane
Vice-présidente	:	Mme PITTMAN Camélia
Secrétaire	:	Mlle FAATAU Virginia
Secrétaire adjointe	:	Mlle TEFAAORA Cécile
Trésorière	:	Mme BUCHIN Mirèze
Trésorière adjointe	:	Mme TARUOURA Renée

Récépissé n° 3277 AA du 4 juin 1973.

" ASSOCIATION SPORTIVE OTEMANU "**EXTRAITS DES STATUTS**

L'Association dite "A.S. OTEMANU", fondée à la date du 14 juin 1973, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports : Football, basket-ball, volley-ball, tennis de table, boxe, athlétisme, cyclisme. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Bora Bora.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	:	M. Leou Yenfa
Vice-président	:	M. Tetuanui René
Secrétaire	:	M. Bernard Jean
Secrétaire adjoint	:	M. Teihotaata Ruarei
Trésorier	:	M. Doom Alfred
Trésorier adjoint	:	M. Vahimarae Damas

Récépissé n° 3522 AA du 25 juin 1973.

" CLUB DE VOILE TAIMA'UE "**EXTRAITS DES STATUTS**

Il a été fondé le 14 mai 1973 à Bora Bora, une association dite "CLUB DE VOILE TAIMA'UE". Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, le yachting à voile. Sa durée est illimitée, elle a son siège à Bora Bora.

COMPOSITION DU BUREAU

Président	:	M. Darasse Bertrand
Vice-président	:	M. Deane Richard
Secrétaire	:	M. Bernard Jean
Secrétaire adjoint	:	M. Taruoura Mathias
Trésorier	:	M. Densat René
Trésorier adjoint	:	M. Jono

Récépissé n° 3348 AA du 8 juin 1973.

" TENNIS-CLUB DE BORA BORA "**EXTRAITS DES STATUTS**

Il a été créé le 27 mai 1973 à Bora Bora, une association sportive dite " TENNIS-CLUB DE BORA BORA ".

Sa durée est illimitée. Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Elle a son siège à Bora Bora.

COMPOSITION DU BUREAU

Président d'honneur	:	M. Winchester Guy
Président	:	M. Tsong Roger
Secrétaire	:	M. Bernard Jean
Secrétaire adjoint	:	M. Taruoura Mathias
Trésorier	:	M. Densat René
Trésorier adjoint	:	M. Taea Rémy

Récépissé n° 3325 AA du 7 juin 1973

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**Code des impôts directs et taxes assimilées**

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Code de l'aménagement du Territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Statistiques douanières

Année 1971 — Prix : 500 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Budget - Exercice 1973

550 fr. l'exemplaire.

Classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment des travaux publics et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

Code des Investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Statut général et statuts particuliers

des fonctionnaires des cadres du Territoire
de la Polynésie française.

(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL
du 15 mai 1964).

Prix : 40 francs.

Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens,
spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Prix : 200 francs.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire de la commune de Papeete.

(Année 1964)

Prix : 20 francs.

Collection annuelle reliée du J.O.P.F.

(Années 1962 et 1963)

Prix : 1100 francs.

Tables

chronologique, analytique et alphabétique 1963

Prix : 25 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix 40 francs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française).

La brochure : 100 Frs.

Accidents du travail

Textes réglementaires.

Prix : 75 Frs.

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.